
**Dossier d'enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique**

RD 24

Recalibrage de chaussée du PR 18 à 21+60 sur les communes de Lansargues et Saint Just

Août 2018

N° d'opération : 150281

Chargée d'Opération : B. Trintignac

Concepteurs : MEDIAE- MCE

DGA Aménagement du Territoire

Pôle Routes et Mobilités

Service Grands Travaux

Hautes Garrigues - Camargue

1977 avenue des Moulins

34087 MONTPELLIEER Cedex4



**DOSSIER REALISE
PAR**

**MORANCY CONSEIL
ENVIRONNEMENT**

263 AVENUE DE SAINT ANTOINE

13015 MARSEILLE

Tel : 04 91 09 38 68

MEDIAE

ZAC DE LA PETITE CAMARGUE

352 CHEMIN DES OLIVIERS

34 400 LUNEL

Tel : 04 67 99 53 24

**IDENTITE DU
DEMANDEUR**

**DEPARTEMENT DE
L'HERAULT
DGA AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

PÔLE ROUTES ET MOBILITÉS

SERVICE GRANDS TRAVAUX

HAUTES GARRIGUES - CAMARGUE

HOTEL DU DEPARTEMENT

MAS D'ALCO

1977 AVENUE DES MOULINS

34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Tel : 04 67 67 67 67

Fax : 04 67 67 70 56

PREAMBULE	4
I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	5
1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	7
2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	10
II. NOTICE EXPLICATIVE	11
III. PLAN DE SITUATION	15
IV. PLAN GENERAL DES TRAVAUX.....	18
V. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS	28
1. ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES HYDRAULIQUES	29
2. SIGNALISATION	34
3. DISPOSITIF DE RETENUE	34
4. OUVRAGE DE TETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	34
VI. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES.....	39
VII. SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE	42
VIII. ANNEXES.....	46
1. DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	47
2. REPORT DU DELAI DU DOSSIER DE DECLARATION	48
3. AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE	48
4. AVIS DU SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE	49
5. DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	50

PREAMBULE

Le présent dossier est réalisé dans le cadre de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'aménagement de la RD24 entre Lansargues et Saint-Just sur les communes du même nom, dans le département de l'Hérault.

Il porte sur l'aménagement et le recalibrage de la RD24 entre le carrefour giratoire de Lansargues et le carrefour en tourne-à-gauche à l'entrée de Saint Just.

Le Département de l'Hérault, compétent en matière de voirie départementale, assure la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre de cette opération.

La présente est régie aux articles L. 110-1 et suivants et R. 112-1 et suivants et le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une enquête parcellaire est menée conjointement, le Département de l'Hérault n'ayant pas la maîtrise foncière.

Le contenu du dossier est conforme à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

1. Informations administratives et juridiques,
2. Notice explicative,
3. Plan de situation,
4. Plan général des travaux,
5. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
6. Appréciation sommaire des dépenses,
7. Synthèse environnementale,
8. Annexes.

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique conjointe est régie par les articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les articles L131-1 et suivants, L 132-1 et suivants, R131-1 et suivants, R 132-1 et suivants, en ce qui concerne le volet parcellaire.

Le projet, objet de l'enquête publique, concerne l'aménagement de la RD24 entre le carrefour giratoire de Lansargues et le carrefour en tourne-à-gauche à l'entrée de Saint Just, sur un linéaire de 2,2 km environ.

Cette enquête publique concerne les communes de Lansargues et Saint-Just.

1.2. OBJECTIFS ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

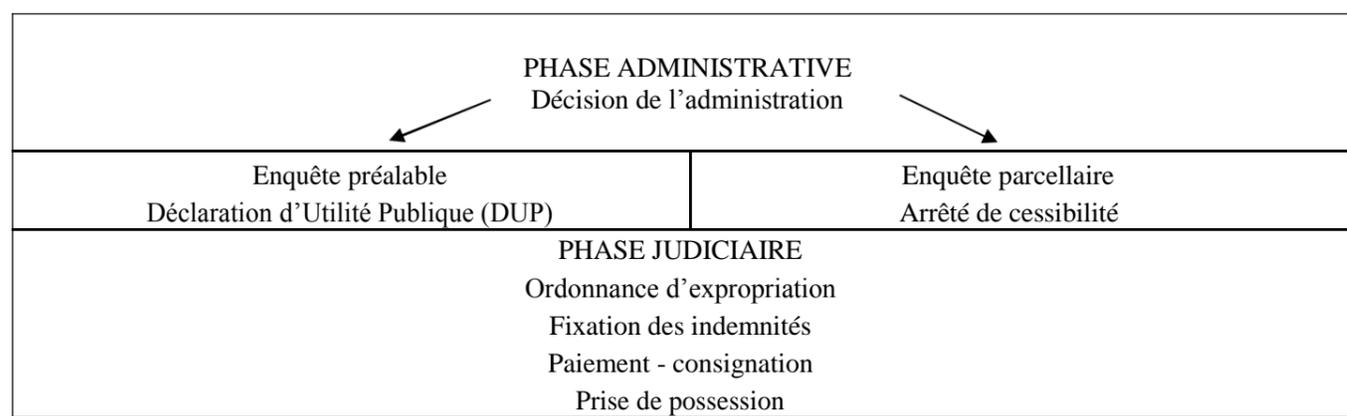
L'objet de l'enquête conjointe est de soumettre au public :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Le dossier d'enquête parcellaire.

L'organisation d'une enquête conjointe est faite dans le but d'informer les citoyens sur la nature du projet et de recueillir leurs observations, dans les conditions prévues au code de l'expropriation.

Les citoyens sont ainsi invités à formuler leurs observations et le cas échéant, des propositions pour faire évoluer le projet. Ces éléments sont consignés sur des registres mis à leur disposition ou adressés par courrier au Commissaire Enquêteur ou à la commission d'enquête.

Le schéma ci-dessous illustre les deux phases de la procédure d'expropriation :



1.2.1. L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

A. Fondements juridiques de l'enquête publique

Dans le cadre du présent projet, l'enquête publique est requise au titre des articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation.

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par les articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

B. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par les articles R.111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C. Désignation d'un commissaire-enquêteur

Le Préfet saisit, en vue de la désignation du Commissaire Enquêteur, le Président du Tribunal Administratif qui désigne lui-même, dans un délai de 15 jours, le Commissaire Enquêteur.

D. Arrêté d'ouverture de l'enquête

Le Préfet, après consultation du Commissaire Enquêteur, précise par arrêté :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

E. Publicité concernant l'ouverture de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du Préfet, publié huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans la presse locale et en mairies.

Le Département de l'Hérault procédera également à un affichage de l'avis aux panneaux des annonces légales au siège, à Montpellier, ainsi qu'à une publication sur son site internet www.herault.fr/routes-transports.

Des panneaux de communication seront installés sur le terrain par le Département.

F. Déroulement de l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse indiquée sur l'avis d'ouverture d'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

G. Durée de l'enquête

La durée de l'enquête ne pourra être inférieure à quinze jours.

H. Lieu de l'enquête

L'enquête se déroule aux mairies des communes concernées par l'opération (Lansargues et Saint-Just)

I. Observations du public

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses appréciations, suggestions et contrepropositions.

Par écrit, ces observations peuvent être recueillies sur le registre d'enquête ou être adressées par correspondance au Commissaire Enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

J. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés :

- Directement par le commissaire enquêteur lorsque le projet concerne une seule commune
- Dans les autres cas et notamment en cas de pluralité de lieux d'enquête, par le maire ou le préfet qui a pris l'arrêté d'ouverture d'enquête, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

K. A l'issue de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de la clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur rédige son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions au préfet dans un délai de 30 jours.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés par le préfet sur le site internet de la préfecture. Une copie du même document est déposée à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'auprès du maître d'ouvrage.

L. La déclaration d'utilité publique

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu du dossier correspondant et de l'avis du Commissaire Enquêteur, l'utilité publique pourra être prononcée par un arrêté préfectoral au plus tard un an après la clôture de l'enquête, et publiée au recueil des actes administratifs.

La Déclaration d'Utilité Publique sera déclarée conformément aux dispositions de l'article L121-1 et suivants et R121-1 et suivants, et sera publiée par voie d'affichage à la mairie des communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La validité de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique est de 5 ans, ce délai pouvant être prorogé une fois pour la même durée, conformément à l'article L 121-5 du Code de l'expropriation. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

1.2.2. AU DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

A. L'enquête parcellaire et la procédure d'expropriation

a. La phase administrative

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera ultérieurement conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

b. L'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité

L'enquête parcellaire est régie par le chapitre 1 du titre III et livre I du code de l'expropriation.

L'enquête parcellaire a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique ou dont la déclaration d'utilité publique est demandée, et d'autre part, d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Elle est ouverte par arrêté préfectoral, et doit être réalisée dans les mêmes conditions que l'enquête d'utilité publique (15 jours minimum, etc...).

Dans le cadre du présent projet, l'enquête parcellaire sera menée conjointement à l'enquête publique préalable à la DUP et conduite en vertu des dispositions du code de l'expropriation, articles L131-1et suivants, L132-1et suivants, R131-1 et suivants et R132-1 et suivants.

Le dossier sera constitué conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation et mis à disposition du public en mairie. Les propriétaires de ces terrains prévenus individuellement, seront appelés à faire valoir leurs droits et consigner leurs observations sur les registres joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête parcellaire, un arrêté de cessibilité sera pris par l'autorité compétente (le préfet de l'Hérault), conformément aux dispositions des articles R132-1 et suivants du code de l'expropriation, au profit du Département de l'Hérault ; la cessibilité portera sur les immeubles bâtis et/ou non bâtis, nécessaires à la réalisation du projet. Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés.

c. La phase judiciaire

La phase judiciaire de l'expropriation, qui s'achèvera avec la prise de possession du terrain, a pour finalité de transférer la propriété du bien exproprié dans le patrimoine de l'autorité expropriante et d'indemniser le propriétaire. Elle est ainsi marquée par plusieurs étapes fondamentales :

Le transfert de propriété

- par cession amiable (acte authentique publié au service de publicité foncière) :
- par ordonnance d'expropriation, suite à la requête du maître d'ouvrage : conformément aux dispositions de l'article R 221-1 du Code de l'expropriation, le dossier est transmis par le Préfet au juge de l'expropriation (au Tribunal de Grande Instance) du département dans lequel sont situés les biens à exproprier. L'ordonnance prononcée par le juge désigne chaque immeuble exproprié, précise l'identité des expropriés et indique le bénéficiaire de l'expropriation. L'ordonnance ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

La fixation des indemnités

Cette procédure peut intervenir à tout moment, même dès le début de la procédure, à la condition que les biens à exproprier ainsi que les propriétaires soient bien identifiés. A défaut d'accord amiable dans le délai d'1 mois à partir de la notification des offres, le juge de l'expropriation peut être saisi, soit par l'expropriant, soit par l'exproprié. Le juge fixe, par ordonnance, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties.

Le paiement et ses conséquences

Le principe du paiement ou de la consignation de l'indemnité préalablement à la prise de possession domine le droit de l'expropriation. En effet, la prise de possession ne peut intervenir que si :

- l'ordonnance d'expropriation est intervenue et a été notifiée ;
- les indemnités sont payées ou consignées ;
- et si un délai d'un mois s'est écoulé entre le paiement (ou la consignation) et la prise de possession.

B. Les études de détail

Le Département de l'Hérault engagera sous sa propre responsabilité et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détails nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

C. Procédures de déclaration au titre des articles L214.1et suivants du code de l'environnement volet "eau et milieux aquatiques"

Au vu des aménagements projetés dans le cadre de l'opération, le projet a été soumis à procédure de déclaration au titre des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

Une demande de report de délai a été accordée par le Préfet de l'Hérault en date du 20 février 2018.

D. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes de Lansargues et Saint-Just.

E. L'archéologie préventive

Conformément au code du patrimoine et notamment les articles L521-1 à L531-19, une opération de diagnostic archéologique peut être prescrite. A l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements entraînant une conservation totale ou partielle du site archéologique, ou encore une modification de la consistance du projet.

Le Préfet de la région Occitanie a été saisi le 13 juin 2018 concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin d'examiner si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, pouvant comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique, la réalisation d'une fouille ou l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles.

Par courrier du 10 août, le Préfet a indiqué que le projet était soumis à prescription de diagnostic archéologique. Le Département a donc sollicité une prescription anticipée, actuellement en cours d'instruction par le Service Régional d'Archéologie. .

F. Etude d'impact

Après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, le projet a été dispensé d'étude d'impact en date du 19 juillet 2018.

G. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

En application de l'article R.414-19 du Code de l'environnement, le projet n'entre pas dans la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L414-4.

1.2.3. TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE

Pendant la phase de construction, le maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors des études de détails.

Avant la mise en service, un contrôle de conformité sera effectué.

2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

2.1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le titre 1^{er} du livre 1er du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières.

L'enquête parcellaire est régie par le chapitre 1^{er} du titre III et livre I du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

2.2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION

Les codes

- Le Code des Collectivités Territoriales et Code des Communes,
- Le Code des relations entre le public et l'administration,
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- Le Code de la voirie routière.

Il est important de garder à l'esprit que les codes cités ci-après codifient les principaux textes (les lois et décrets d'application) en vigueur. Les chapitres thématiques qui suivent le présent chapitre ne font donc pas référence aux textes qui sont aujourd'hui codifiés.

Code de l'expropriation et notamment :

1. Partie législative

- Article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Articles L 110-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,
- Articles L.121-1et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique,
- Articles L 131-1 et suivants et L 132-1et suivants relatifs à la cessibilité.

2. Partie réglementaire

- Article R 111-1 relatif à l'enquête publique,
- Articles R112-4 à 7 relatifs à la composition du dossier d'enquête,
- Articles R 112-1 à 24 relatifs au déroulement de l'enquête,
- Articles R121-1à R121-8 relatifs à la déclaration d'utilité publique,
- Articles R 131-1 et suivants et R 132-1 et suivants relatifs à la cessibilité.

Code de la voirie routière et notamment :

- Articles L313-1 à 8 et R131-1 à 11 relatifs à la voirie départementale,
- Articles L141-3 et R141-4 à 10 relatifs à la voirie communale.

Code du patrimoine et notamment :

- Articles L.521-1, L522-4 à 5 et L.523-1 relatifs à l'archéologie préventive.

Code de l'environnement

- Articles L214-1 à 6 relatifs à la loi sur l'eau.

II. NOTICE EXPLICATIVE

1. CONTEXTE GENERAL

La RD24 entre les communes de Lansargues et Saint-Just, présente des caractéristiques géométriques restreintes et un risque accidentogène important. Cette voie a déjà fait l'objet de nombreux accidents de la route dont certains mortels.

Dans le but de sécuriser la circulation, le Département de l'Hérault envisage le recalibrage de la RD24 entre le giratoire de Saint-Just et le giratoire de Lansargues respectivement situés aux entrées Ouest et Est des deux communes.

Le projet s'étend sur un linéaire d'environ 2,2 km.

L'aménagement prévoit ainsi :

- une largeur de chaussée de 6,00 m,
- des accotements non-revêtus de part et d'autre de la chaussée de 2,25 m,
- la reprise du réseau pluvial longitudinal suivant un degré d'insuffisance minimal de 10 ans ;
- le recalibrage de trois ouvrages de traversée.

L'ensemble de ces aménagements permettra ainsi de réduire le risque accidentogène pour tous les usagers (voitures, autobus, piétons et cyclistes) de la RD24.

2. ETAT ACTUEL DE L'ITINERAIRE

Les caractéristiques de la RD24 sont les suivantes :

- Une chaussée bidirectionnelle d'une largeur variant entre 5.00m et 6.00m de large.
- Un accotement réduit à 1m de large au maximum

Des fossés bordent la chaussée de part et d'autre.

Des réseaux électriques et télécom aériens bordent la voie, certains poteaux sont implantés à la limite de l'accotement.

Au droit du lotissement de l'Abrivado, un alignement de platanes est implantée dans le fossé qui longe la voie.

La vitesse de circulation actuelle est limitée à 70km/h entre le franchissement du Berbian et la parcelle n°28, au niveau de la Manade.

Elle est de 90km/h sur le reste du linéaire.

L'étroitesse de la plateforme, couplée à l'important flux de trafic rend la circulation dangereuse et accidentogène.

3. OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

Les principaux problèmes de sécurité sur la RD24 sont liés aux caractéristiques géométriques de la voie ainsi qu'aux accès non sécurisés.

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants :

- Assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans de bonnes conditions de visibilité,
- Adapter l'infrastructure au trafic attendu à moyen terme,
- Renforcer la lisibilité de l'itinéraire,
- Rétablir les écoulements des eaux de ruissellement.

4. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

La section courante est recalibrée avec des caractéristiques conformes à une voie de type R 80 selon le Guide d'Aménagement des Routes Principale (ARP) du SETRA et se développe sur une longueur de 2240 m.

4.1. PRINCIPALES VALEURS

Les principales caractéristiques de la section courante de la RD24 sont données dans le tableau ci-dessous :

Longueur d'aménagement	2240 m
Vitesse de référence	90 km/h
Tracé en plan	
Rayon minimal	240 m
Profil en long	
Rayon minimal en angle rentrant	2000 m
Rayon minimal en angle saillant	2200m
Déclivité maximale	2.32%
Profil en travers en section courante	
Largeur de la plate-forme	10,00m
Largeur de la chaussée	5.50m (2x2.75m)
Largeur des accotements	2.25m
Largeur des bermes	0,75 m mini
Dévers	2.5 à 7%
Largeur d'emprise	16,50 m à 25 m
Largeur de fossé	1,50 m à 5,00 m

4.2. PROFILS EN TRAVERS TYPE

Le profil en travers retenu est le suivant :

- Une chaussée bidirectionnelle de 2x2.75m entre marquages.
- Un accotement de 2.25m de large dont 1.50m de bande dérasée avec 0.50m de surlargeur revêtue et une berme de 0.75m intégrée dans le fossé qui présente une pente non agressive de 4H/1V.

La conception du profil en travers type intègre la mise en place d'une zone de sécurité de 4m par rapport au bord de chaussée, nécessitant la réalisation de fossé à pente adoucie.

4.3. TERRASSEMENTS

Les principales quantités de matériaux sont :

Décapage	Déblais extraits du site	Nappage des fossés en terre végétale	Couche de forme d'apport	Matériaux évacués du site
3330 m ³	11670 m ³	2050 m ³	8000 m ³	13300 m ³

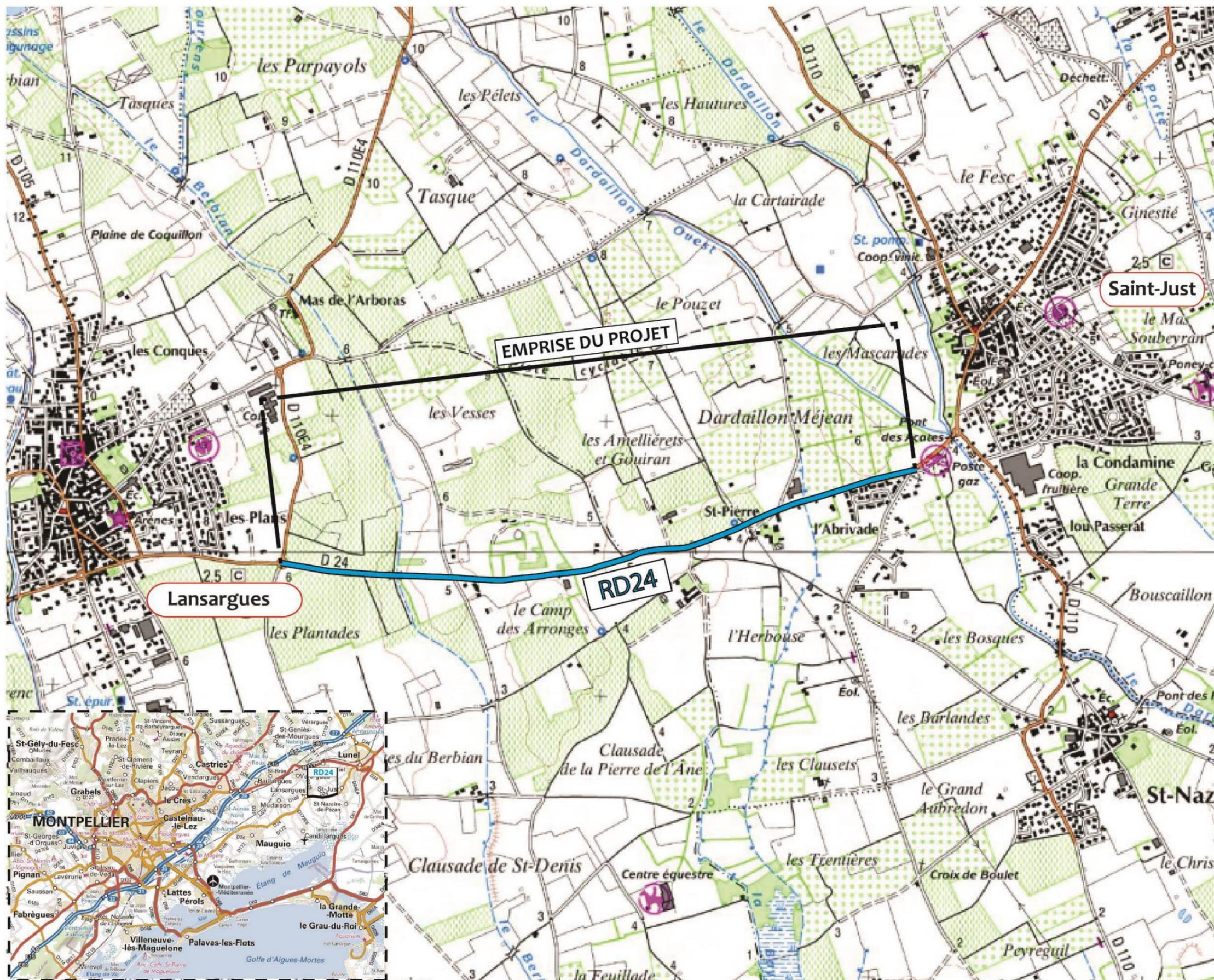
5. PHASAGE GENERAL DE L'OPERATION

Les travaux seront effectués en deux phases :

- En phase 1, les usagers emprunteront la voirie existante. La zone de travaux sera isolée par une DBA provisoire. Les travaux consisteront à réaliser la chaussée Nord et une partie de l'épaulement.
- En phase 2, la requalification de la chaussée existante avec circulation sur la voie créée sera réalisée.

Les travaux seront effectués sous circulation par alternat.

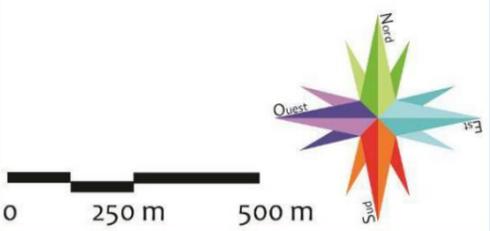
III. PLAN DE SITUATION



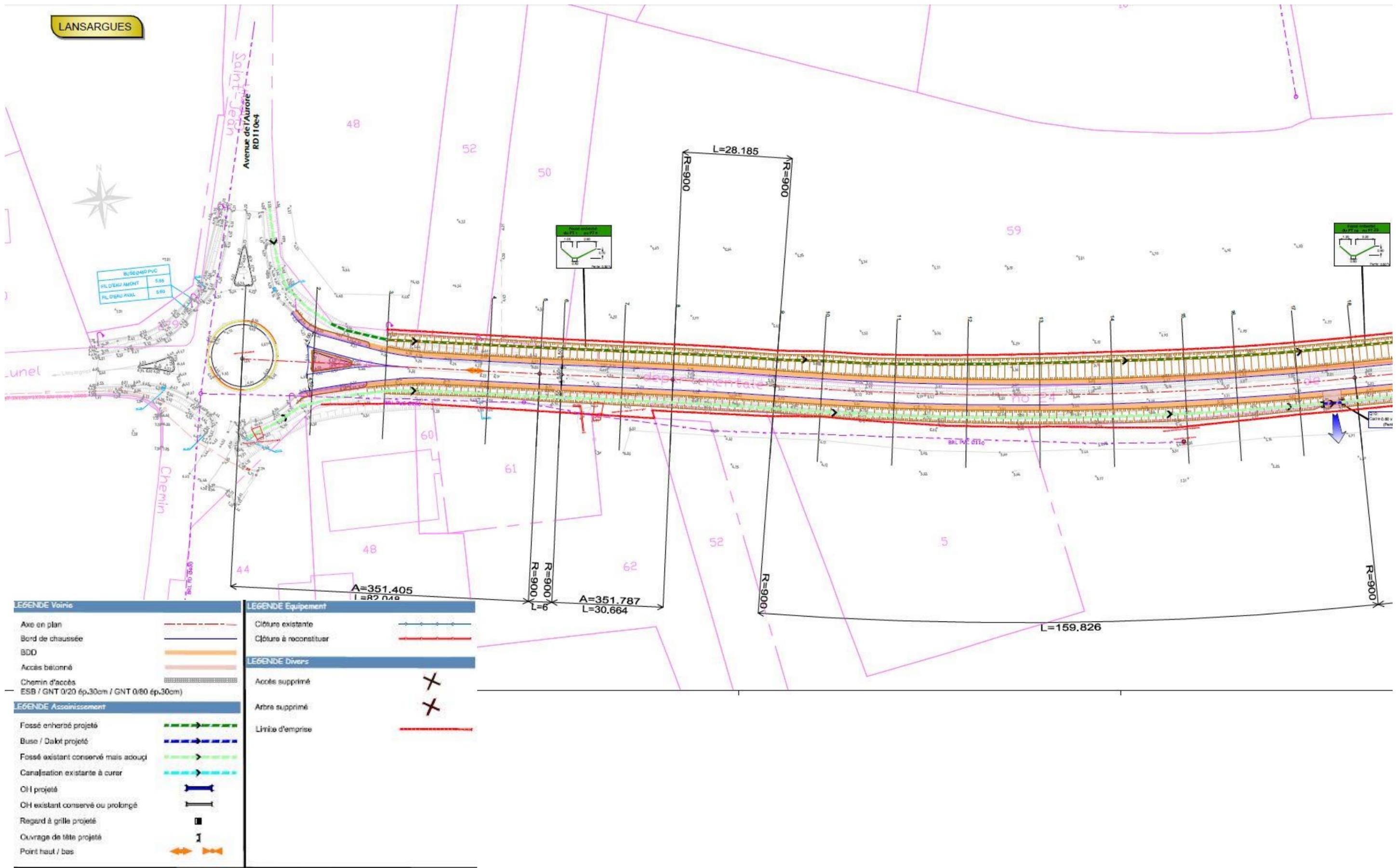
SITUATION

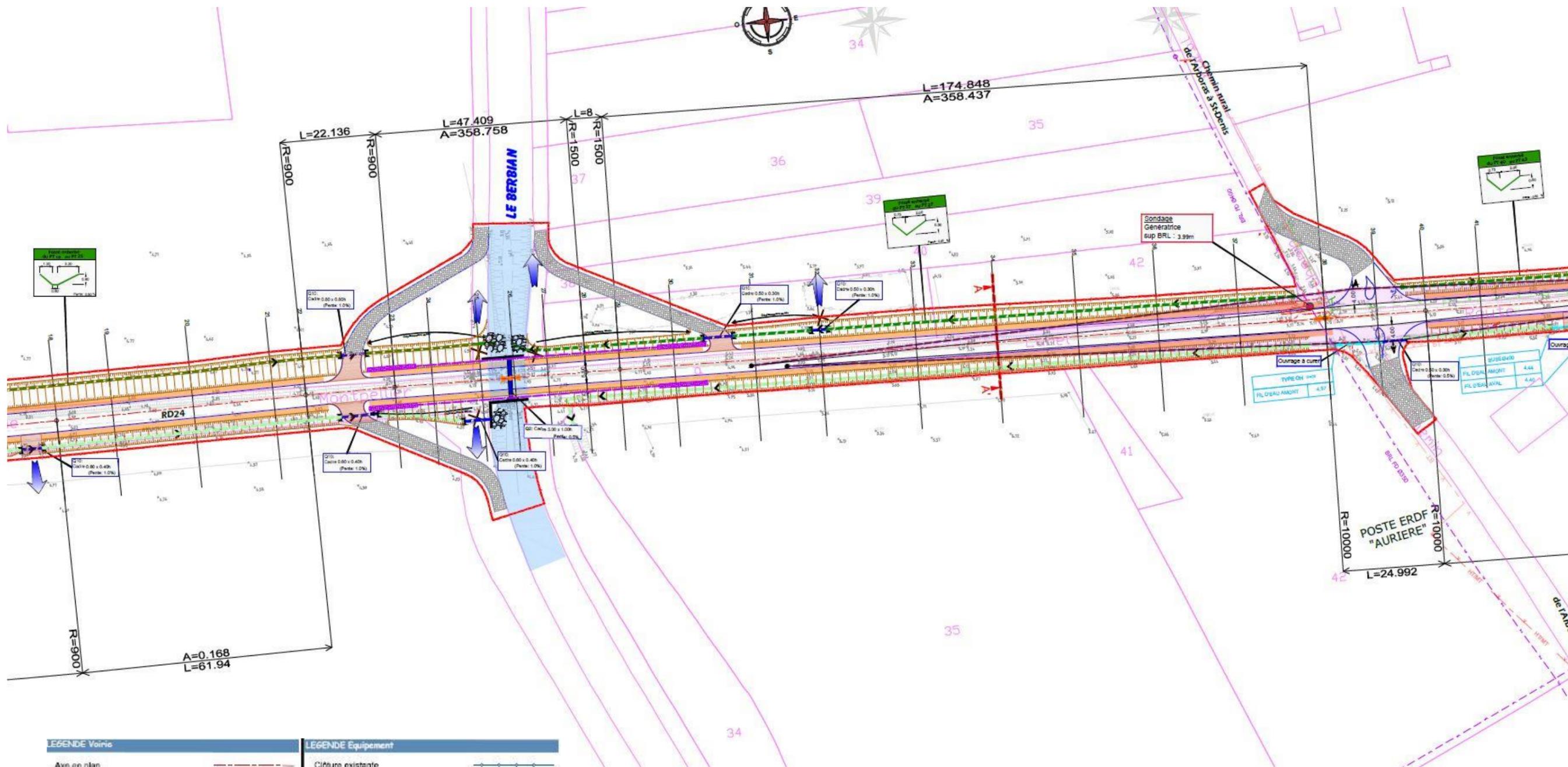
LEGENDE

- Route Départementale 24
- commune
- Limite communale

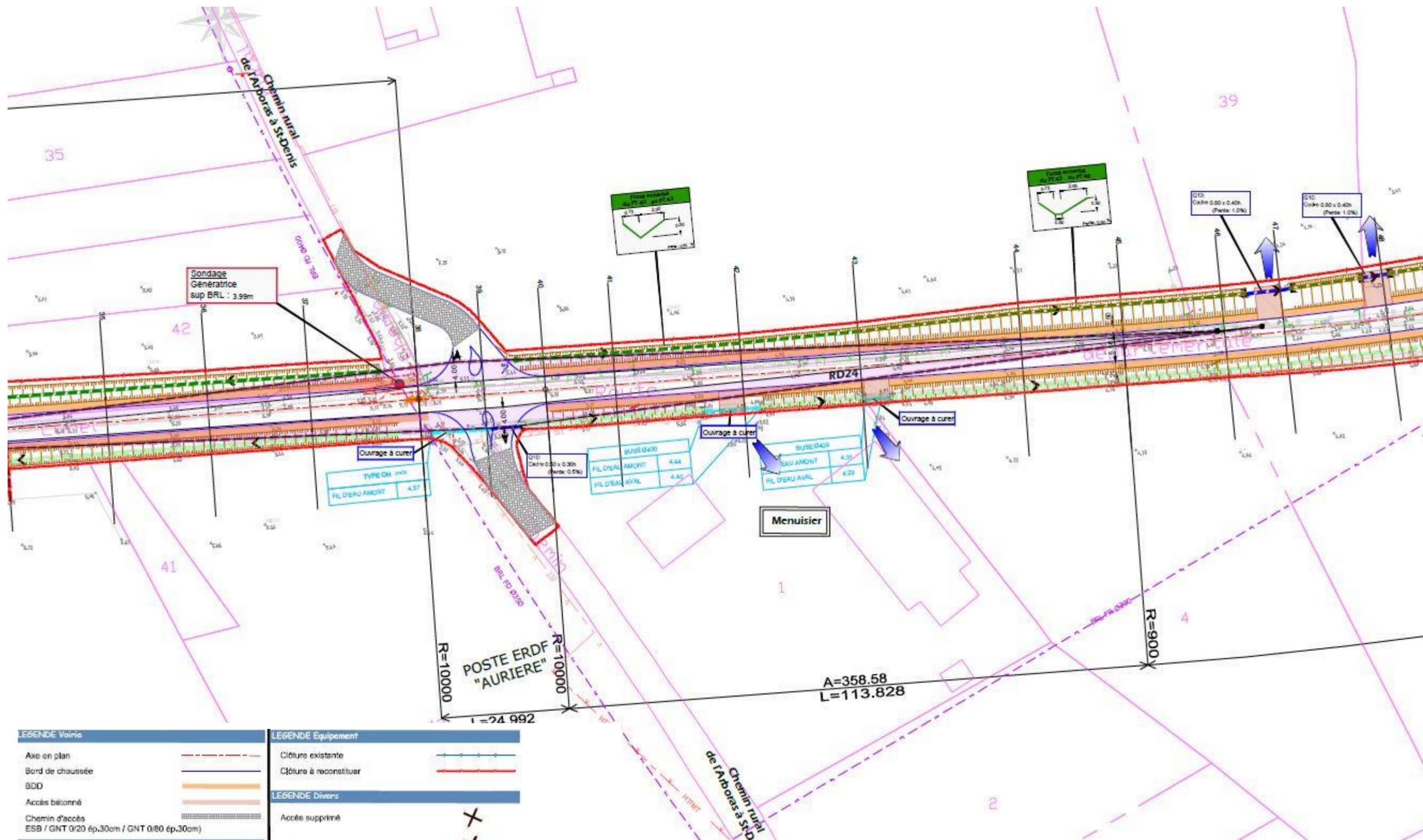


IV. PLAN GENERAL DES TRAVAUX

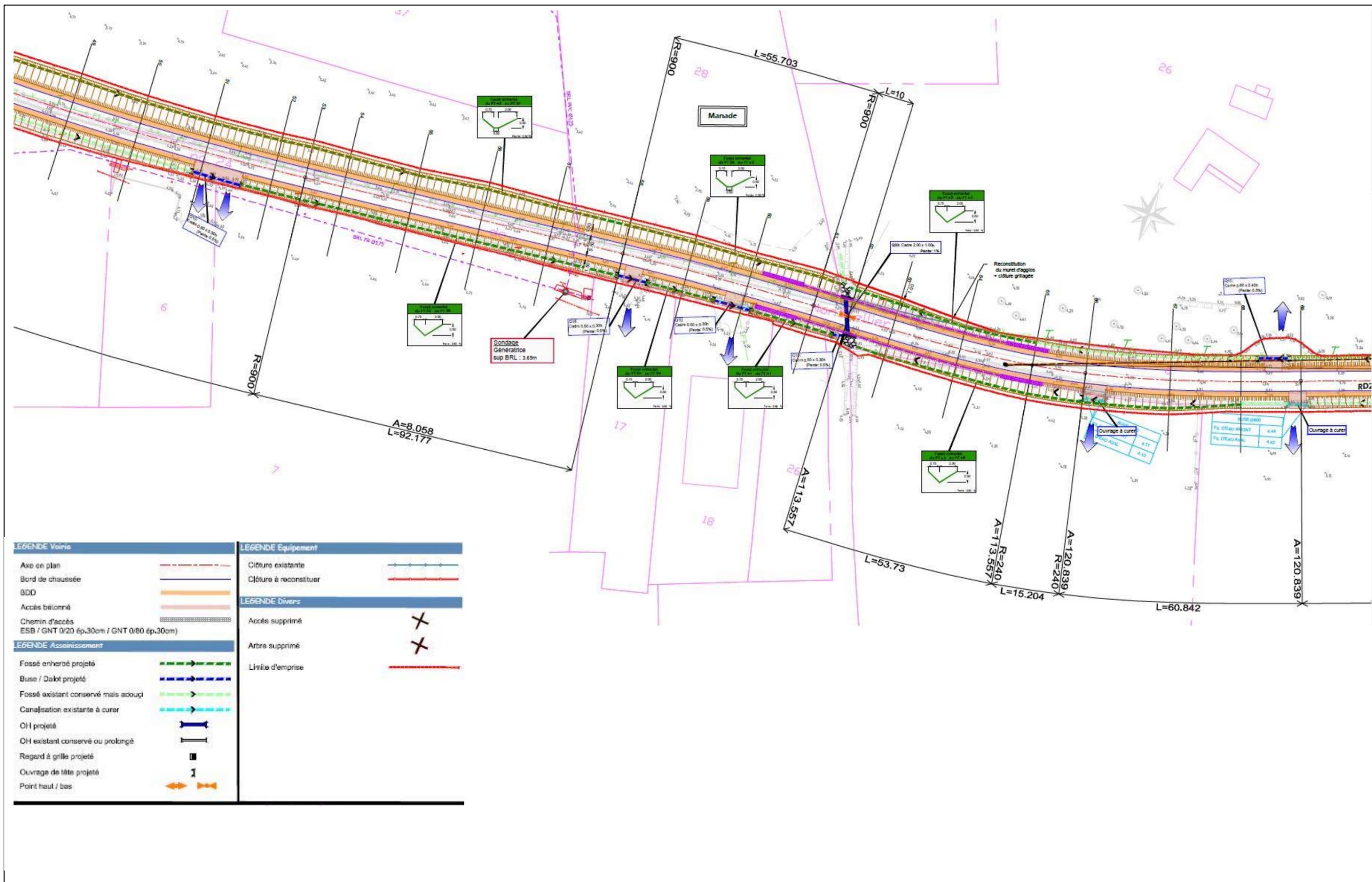


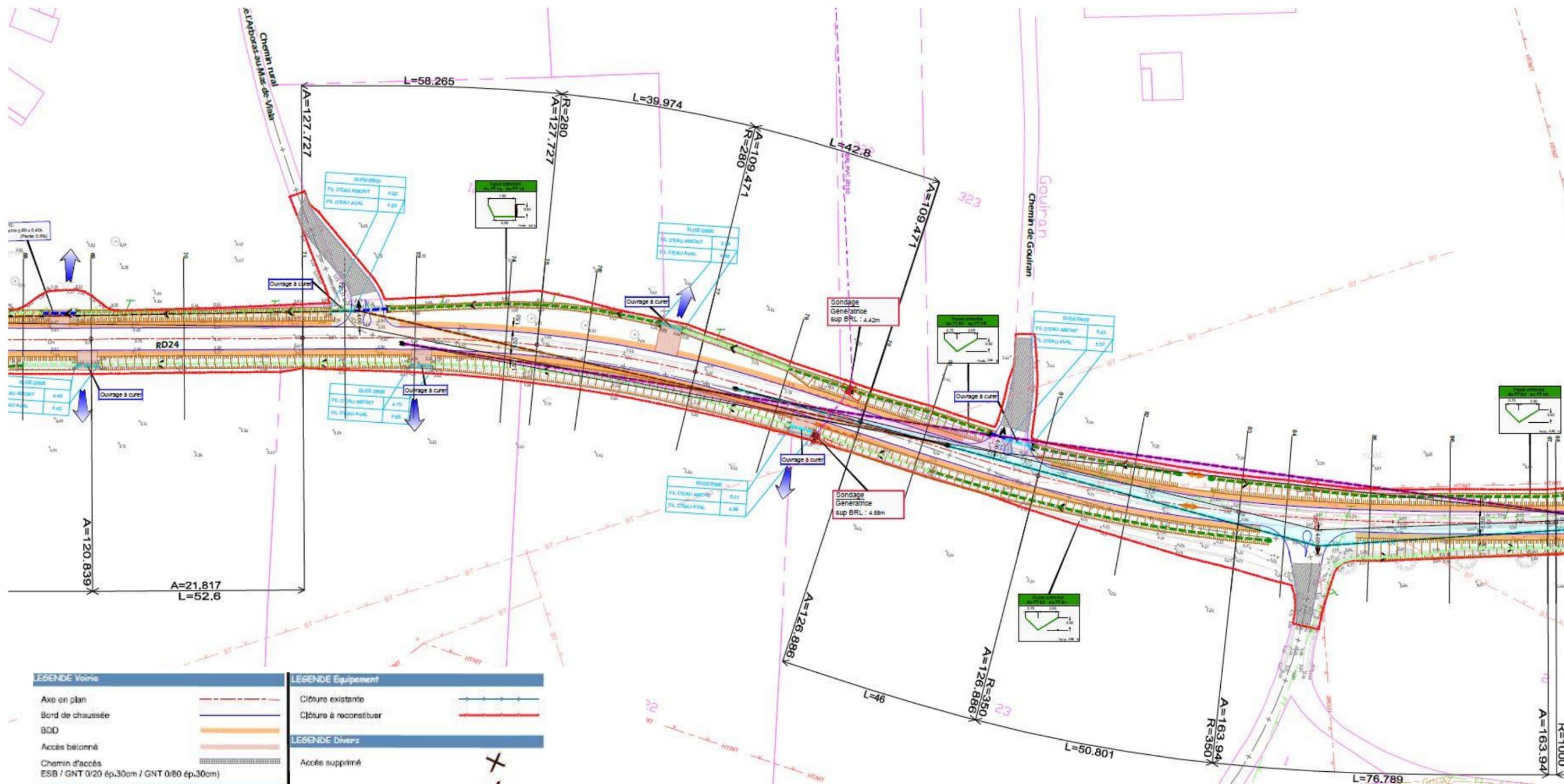


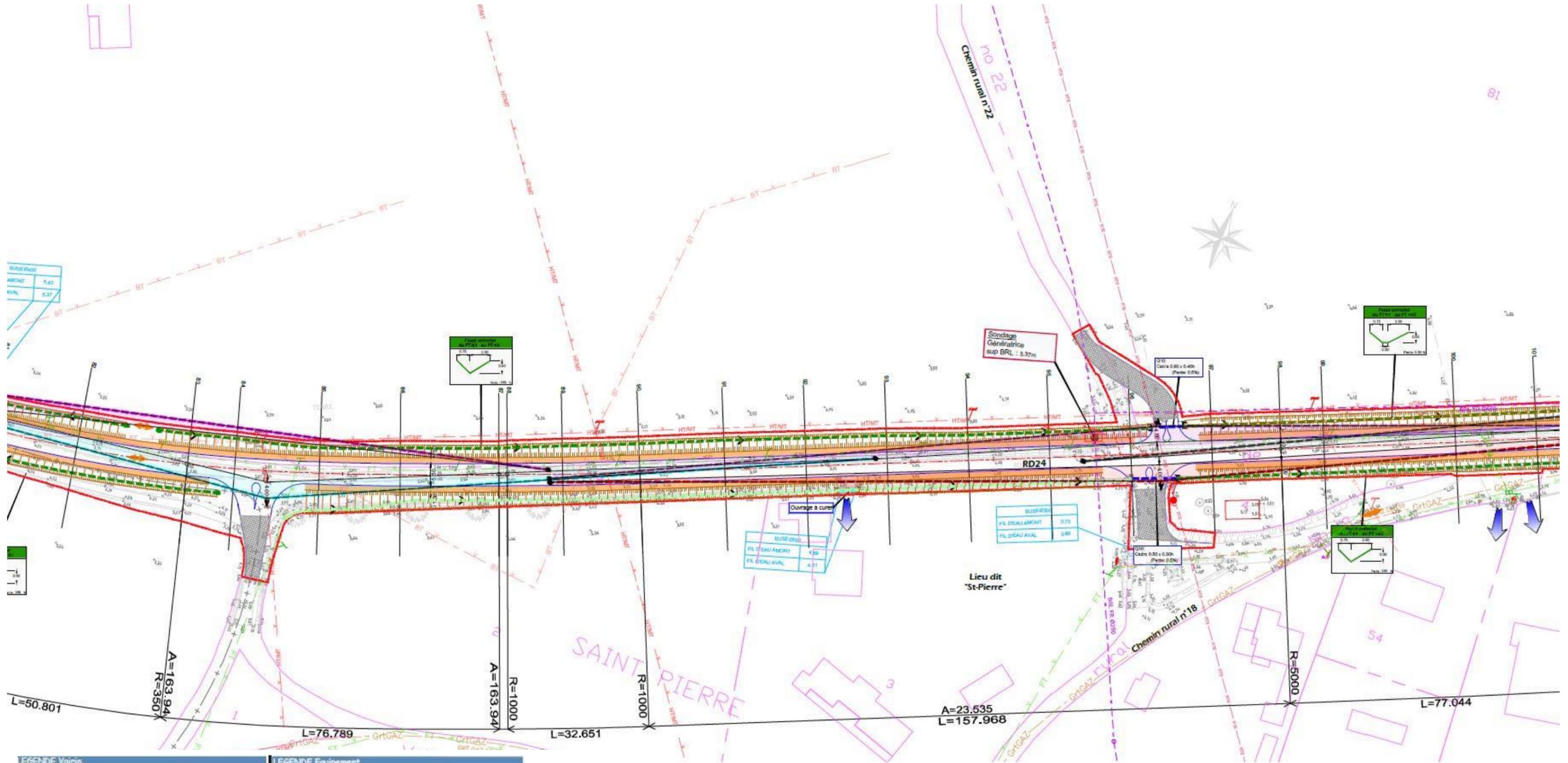
LEGENDE Voirie		LEGENDE Equipement	
Axe en plan		Clôture existante	
Bord de chaussée		Clôture à reconstituer	
BDD		LEGENDE Divers	
Accès bétonné		Accès supprimé	
Chemin d'accès ESB / GNT 0/20 ép.30cm / GNT 0/80 ép.30cm)		Arbre supprimé	
LEGENDE Assainissement		Limite d'emprise	
Fossé enherbé projeté			
Buse / Dalot projeté			
Fossé existant conservé mais adouci			
Canalisation existante à curer			
OH projeté			
OH existant conservé ou prolongé			
Regard à grille projeté			
Ouvrage de tête projeté			
Point haut / bas			



LEGENDE Voies		LEGENDE Equipement	
Axe en plan		Cloûture existante	
Bord de chaussée		Cloûture à reconstituer	
BDD		LEGENDE Divers	
Accès bétonné		Accès supprimé	
Chemin d'accès		Arbre supprimé	
ESB / GNT 0/20 ép.30cm / GNT 0/80 ép.30cm)		Limite d'emprise	
LEGENDE Assainissement			
Fossé enherbé projeté			
Busé / Dakot projeté			
Fossé existant conservé mais adouci			
Canalisation existante à curer			
OH projeté			
OH existant conservé ou prolongé			
Regard à grille projeté			
Ouvrage de tête projeté			
Point haut / bas			



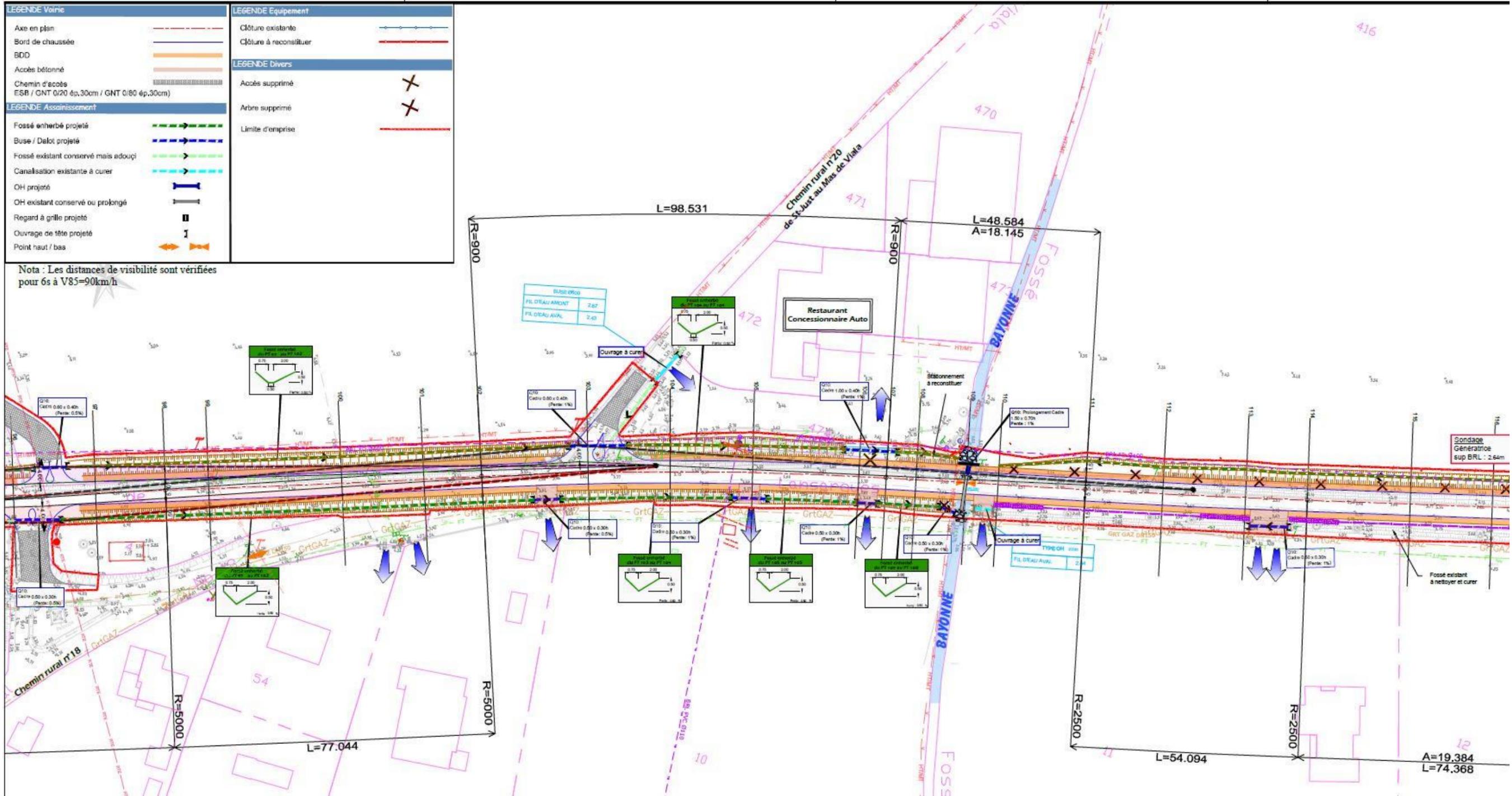


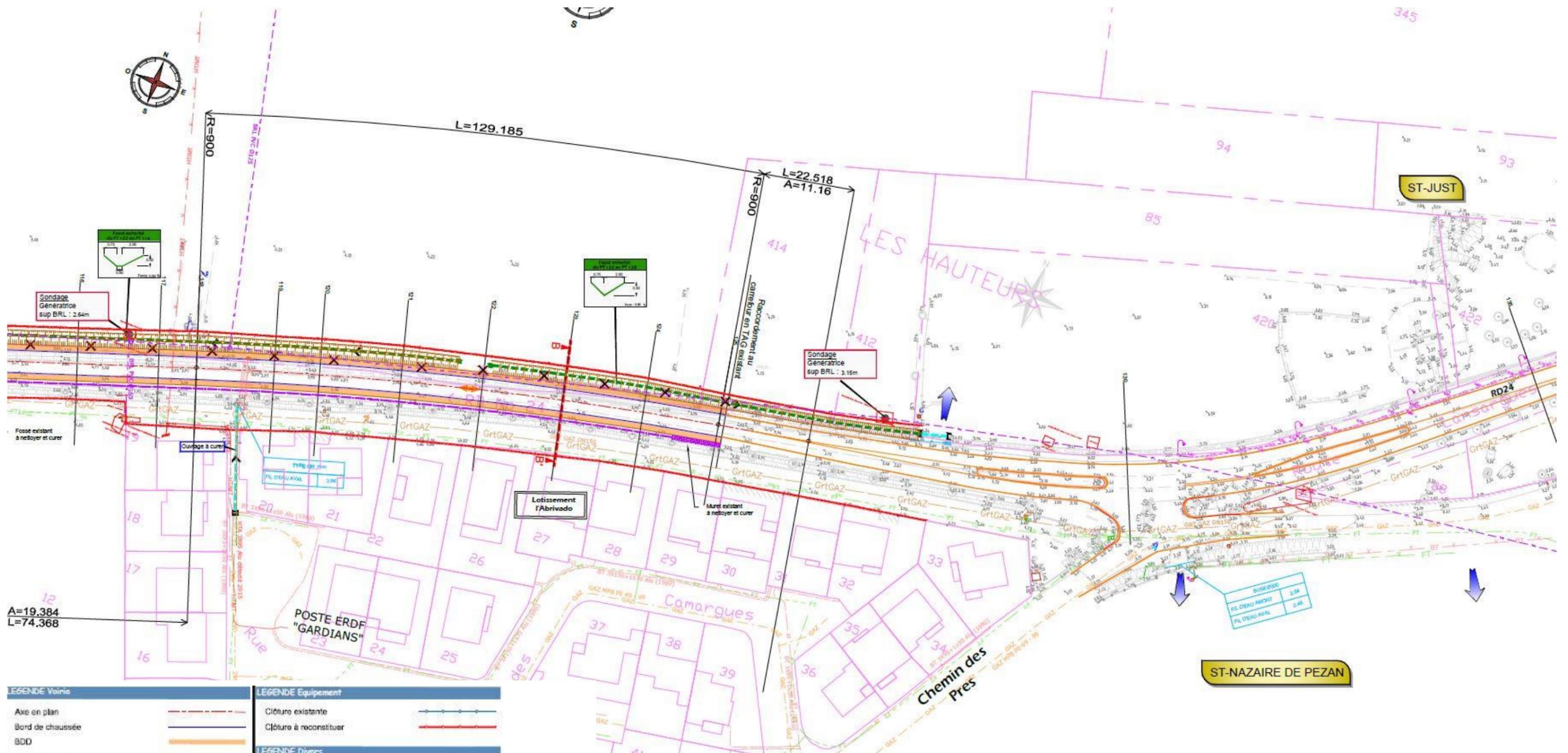


LEGENDE Voirie		LEGENDE Equipement	
Axe en plan		Clture existante	
Bord de chaussée		Clture à reconstituer	
BDD		LEGENDE Divers	
Accès bétonné		Accès supprimé	
Chemin d'accès ESB / GNT 0/20 ép.30cm / GNT 0/80 ép.30cm)		Arbre supprimé	
LEGENDE Assainissement		Limite d'emprise	
Fossé enherbé projeté			
Buse / Dalot projeté			
Fossé existant conservé mais adouci			
Canalisation existante à curer			
OH projeté			
OH existant conservé ou prolongé			
Regard à grille projeté			
Ouvrage de tête projeté			
Point haut / bas			

LEGENDE Voirie		LEGENDE Equipement	
Axe en plan		Clôture existante	
Bord de chaussée		Clôture à reconstruire	
BDD			
Accès bétonné		LEGENDE Divers	
Chemin d'accès		Accès supprimé	
ESB / GNT 0/20 ép.30cm / GNT 0/80 ép.30cm		Arbre supprimé	
LEGENDE Assainissement		Limite d'emprise	
Fossé enherbé projeté			
Buse / Dalot projeté			
Fossé existant conservé mais adouci			
Canalisation existante à curer			
OH projeté			
OH existant conservé ou prolongé			
Regard à grille projeté			
Ouvrage de tête projeté			
Point haut / bas			

Nota : Les distances de visibilité sont vérifiées pour 6s à V85=90km/h





LEGENDE Voirie

- Axe en plan
- Bord de chaussée
- BDD
- Accès bétonné
- Chemin d'accès
- ESB / GNT 0/20 ép.30cm / GNT 0/60 ép.30cm)

LEGENDE Assainissement

- Fossé enherbé projeté
- Buse / Dakot projeté
- Fossé existant conservé mais adouci
- Canalisation existante à curer
- OH projeté
- OH existant conservé ou prolongé
- Regard à grille projeté
- Ouvrage de tête projeté
- Point haut / bas

LEGENDE Equipement

- Clôture existante
- Clôture à reconstruire

LEGENDE Divers

- Accès supprimé
- Arbre supprimé
- Limite d'emprise

V. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

1. ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

Une adaptation des fossés a été nécessaire afin de respecter la zone de sécurité avec des fossés à pente adoucie qui présentent à minima, la même section hydraulique.

Les ouvrages hydrauliques de traversée sont dimensionnés pour une occurrence :

- De 2 ans pour le ruisseau du Berbian,
- De 30 ans pour l'ouvrage de rétablissement du BV5
- De 10 ans pour le ruisseau de Bayonne

Les fossés ainsi que les ouvrages rétablissant les ponceaux ont été dimensionnés pour une occurrence décennale.

Le projet impliquant une augmentation des surfaces imperméabilisées, le principe de compensation retenu est le recalibrage des fossés d'assainissement routier au Nord, offrant une section hydraulique plus importante. Le projet ne prévoit pas de création de bassin de rétention compensatoire.

1.1. CARACTERISTIQUES DU RESEAU PLUVIAL

D'une manière générale, la création de fossés privilégiera l'enherbement complet suivant les contraintes du site. Afin de faciliter leur entretien par les services du Département de l'Hérault, les dimensions minimales seront de :

- 1,50 m de largeur au miroir ;
- 0,50 m de largeur au radier ;
- 0,50 m de profondeur.

Les ouvrages respecteront des dimensions minimales de buses $\phi 400$ ou de cadres 0,50 m x 0,30 m.

Entre le giratoire de Lansargues et le chemin de l'Arboras à Saint Denis, la tracé du projet d'aménagement prévoit un élargissement de la voie vers le Nord.

Ainsi, les fossés actuels du BV2 devront être reconstitués contrairement aux fossés Sud (BV1, BV3 et BV4) qui pourront être conservés suivant le diagnostic établi.

1.1.1.BV1

Au droit du bassin versant n°1, la quasi-totalité des fossés et ouvrages actuels pourra être conservée.

Seuls deux ouvrages de rétablissement sur la partie aval du BV1 devront être remplacés. Ces ouvrages seront dimensionnés sur l'occurrence décennale en cohérence avec la capacité des fossés et ouvrages Amont :

Occurrence	Débit de projet	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)
10 ans	0,35 m ³ /s	Ø500 ou Cadre 0,60 x 0,40

1.1.2. BV2

A. BV2a

Situés à l'ouest du giratoire de Lansargues où le projet ne prévoit aucune intervention, les ouvrages du BV2a seront conservés en l'état.

B. BV2b à BV2d

Sur les BV2b à 2d, les fossés longeant la route départementale devront être recréés ainsi que les ouvrages de rétablissement.

Les fossés seront enherbés et aménagés suivant les pentes du terrain naturel qui sont relativement faibles. Ceux-ci seront dimensionnés suivant une occurrence d'insuffisance décennale.

○ **BV2b**

Occurrence	Débit de projet	Section fossé (pente retenue : 0,5%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 0,5%)
10 ans	1,04 m ³ /s	3,00 m x 0,90 m x 0,70 m	Ø1000 ou Cadre 1,25 x 0,60

○ **BV2c et BV2d**

Occurrence	Débit de projet	Section fossé (pente retenue : 0,5%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 0,5%)
10 ans	1,16 m ³ /s	3,50 m x 1,10 m x 0,80 m	Ø1000 ou Cadre 1,25 x 0,60

C. BV2e

En dehors de la reprise de l'ouvrage de rétablissement du Berbian (OH1) évoqué ci-après, le projet ne prévoit aucun recalibrage du lit du cours d'eau en amont de la RD24.

D. BV2f

De la même manière que sur les BV2b à BV2d, le projet prévoit le déplacement du fossé du BV2f vers le Nord suivant la nouvelle emprise de la RD24 projetée.

Les dimensions du fossé et des ouvrages de rétablissement sont les suivantes :

<i>Occurrence</i>	<i>Débit de projet</i>	<i>Section fossé (pente retenue : 0,5%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)</i>	<i>Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 0,5%)</i>
10 ans	0,12 m ³ /s	1,50 m x 0,50 m x 0,50 m	Ø400 ou Cadre 0,50 x 0,30

On note que les dimensions du fossé, minimales pour un fossé routier, assurent le transit d'un débit centennal.

E. Ouvrage de rétablissement du Berbian (OH1)

Actuellement, l'ouvrage de rétablissement des eaux du Berbian sous la RD24 apparaît très largement insuffisant avec des dimensions particulièrement restreintes (bâti 1,10 m x 1,30 m).

Du fait des importants débits de crue du Berbian, de ces débordements en amont et du niveau globalement identique de la chaussée par rapport au terrain naturel, la reprise de cet ouvrage devra se faire suivant un degré d'insuffisance limité.

En effet, un recalibrage important de l'ouvrage serait sans intérêt si les eaux du Berbian débordent plus en amont et submergent malgré tout la chaussée.

De plus, l'objectif du projet est de maintenir le contexte hydraulique actuel sans en modifier le fonctionnement.

Ainsi, le recalibrage proposé se basera sur une occurrence biennale. Même si cette occurrence apparaît limitée, le remplacement de l'ouvrage permettra malgré tout de doubler la section hydraulique par rapport à la situation actuelle.

<i>Occurrence</i>	<i>Débit de projet</i>	<i>Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 0,5%)</i>
2 ans	≈ 6,6 m ³ /s	Cadre 3,00 x 1,00

On note que ce dimensionnement ne tient pas compte de la condition aval imposée par le Berbian. En effet, les cotes de PHE du cours d'eau pour de telles occurrences restent inconnues.

1.1.3. BV3

Au droit de ce bassin versant, le fossé actuel sera conservé en l'état.

1.1.4. BV4 A BV6

A. BV4

Sur sa partie Amont (BV4a et 4b), les caractéristiques du projet restent similaires à celles du BV3 avec un maintien du fossé actuel.

Concernant la partie aval (BV4c), le fossé sera recréé dans sa totalité.

a. BV4a

Sur le BV4a, le fossé actuel sera conservé et les ouvrages seront nettoyés et curés.

Suivant leur état général, ceux-ci pourront être amenés à être remplacés par des ouvrages de sections et pentes équivalentes.

b. BV4b

Au droit de ce sous bassin versant, l'unique ouvrage de rétablissement sera remplacé du fait du réaménagement routier. L'ouvrage actuel présentant des capacités hydrauliques suffisantes, le nouvel ouvrage présentera des dimensions similaires (buse ø400).

c. BV4c

Comme indiqué précédemment, le fossé du BV4c sera recréé du fait de l'emprise de la future voie.

<i>Occurrence</i>	<i>Débit de projet</i>	<i>Section fossé (pente retenue : 0,5%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)</i>	<i>Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 0,5%)</i>
10 ans	0,05 m ³ /s	1,50 m x 0,50 m x 0,50 m	Ø400 ou Cadre 0,50 x 0,30

Les dimensions de ces ouvrages offrent des capacités hydrauliques supérieures au débit centennal (0,12 m³/s).

B. BV5

a. BV5a à 5c

Le fossé longeant la RD24 à l'Ouest de l'OH2 sera totalement déplacé vers le Nord. Ces dimensions, ainsi que celles des divers ouvrages de rétablissement, sont les suivantes :

o BV5a

<i>Occurrence</i>	<i>Débit de projet</i>	<i>Section fossé (pente retenue : 1,0%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)</i>	<i>Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)</i>
10 ans	0,01 m ³ /s	1,50 m x 0,50 m x 0,50 m	Ø400 ou Cadre 0,50 x 0,30

○ **BV5b et 5c**

Occurrence	Débit de projet	Section fossé (pente retenue :0,5 à 1,0%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)
10 ans	0,45 m ³ /s	2,00 m x 1,00 m x 0,50 m	Ø600 ou Cadre 0,80 x 0,40

b. BV5e à 5g

A l'Est de l'OH2, la RD24 présentant sur ce secteur des sur largeurs, le projet n'intégrera aucune modification sur le fossé. Seul un petit tronçon de 75 ml sur le BV5f sera localement recalibré tout en conservant le muret en pierres actuel.

Un ouvrage sera également à reprendre sur ce même sous bassin versant :

Occurrence	Débit de projet	Section fossé (pente retenue :0,5%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)
10 ans	0,24 m ³ /s	1,50 m x 0,50 m x 0,50 m	Ø500 ou Cadre 0,60 x 0,40

c. Ouvrage de rétablissement du fossé agricole (OH2)

L'ouvrage de rétablissement des eaux du BV5 présente un degré d'insuffisance compris entre 2 et 5 ans.

Ainsi, le projet intégrera la reprise de cet ouvrage suivant une occurrence d'insuffisance trentennale. Les dimensions proposées sont détaillées ci-dessous :

Occurrence	Débit de projet	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)
30 ans	≈ 6,2 m ³ /s	Cadre 2,00 x 1,00

1.1.5. BV6

A. BV6a

Au droit du BV6a, le fossé actuel sera conservé et sera prolongé sur environ 90 ml en amont afin de garantir le recueil de l'ensemble des pluvio-lessivats de la chaussée.

Occurrence	Débit de projet	Section fossé (pente retenue :1,0%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)
10 ans	0,02 m ³ /s	1,50 m x 0,50 m x 0,50 m	Ø400 ou Cadre 0,50 x 0,30

Les dimensions de ces ouvrages offrent des capacités hydrauliques supérieures au débit centennal (0,05 m³/s).

B. BV6b

Sur ce sous bassin versant, le projet ne prévoit aucun aménagement. Concernant les ouvrages en place, ceux-ci pourront être conservés mais devront être nettoyés et curés. Si nécessaire, ils pourront être remplacés par de nouveaux ouvrages aux sections similaires.

C. BV6c

La partie aval du fossé du BV6c sera reprise du fait de la géométrie du projet sur un linéaire d'environ 65 ml :

Occurrence	Débit de projet	Section fossé (pente retenue : 0,5%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 0,5%)
10 ans	0,07 m ³ /s	1,50 m x 0,50 m x 0,50 m	Ø400 ou Cadre 0,50 x 0,30

1.1.6. BV7 A BV10

Sur ce secteur, les caractéristiques d'aménagement sont similaires à celles des BV1 à BV4 avec un élargissement vers le Nord de la plateforme routière de la route départementale n°24.

Ainsi, l'ensemble des fossés situés au Nord sera à reprendre.

A. BV7

Comme indiqué ci-dessus, les fossés du BV7 longeant la route seront supprimés et devront être recréés le long du futur accotement.

a. BV7a à 7d

○ **BV7a**

Occurrence	Débit de projet	Section fossé (pente retenue : 0,5%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 0,5%)
10 ans	0,29 m ³ /s	1,50 m x 0,50 m x 0,50 m	Ø500 ou Cadre 0,60 x 0,40

○ **BV7b**

<i>Occurrence</i>	<i>Débit de projet</i>	<i>Section fossé (pente retenue : 1,0%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)</i>	<i>Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)</i>
10 ans	0,49 m ³ /s	2,00 m x 1,00 m x 0,50 m	Ø600 ou Cadre 0,80 x 0,40

○ **BV7c**

Le long du chemin du Mas de Viala, le projet ne prévoit aucune intervention sur les fossés et ouvrages actuels.

○ **BV7d**

<i>Occurrence</i>	<i>Débit de projet</i>	<i>Section fossé (pente retenue : 1,0%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)</i>	<i>Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)</i>
10 ans	0,68 m ³ /s	2,00 m x 1,00 m x 0,50 m	Ø800 ou Cadre 1,00 x 0,40

○ **BV7f**

A l'Est de l'OH3 rétablissant les eaux du Bayonne, le fossé sera également repris :

<i>Occurrence</i>	<i>Débit de projet</i>	<i>Section fossé (pente retenue : 0,5%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)</i>	<i>Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)</i>
10 ans	0,23 m ³ /s	2,00 m x 1,00 m x 0,50 m	Ø500 ou Cadre 0,60 x 0,40

B. Ouvrage de rétablissement du Bayonne (OH3)

L'OH3 présente des capacités hydrauliques permettant le transit du débit décennal du seul Bayonne, sans les éventuels apports du Dardaillon.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées pour l'ouvrage du Berbian (cf. BV2), le surdimensionnement de l'ouvrage s'avérerait inutile.

De plus, on rappelle que ces débits ne prennent pas en considération les débordements en rive droite des Dardaillon plus en amont.

Ainsi, un surdimensionnement de l'ouvrage du Bayonne pourrait s'avérer inutile si l'ensemble de la zone est « noyée » par les eaux des Dardaillon.

Là aussi, ce dimensionnement ne tient pas compte de la condition aval imposée par le Bayonne.

Ainsi, le degré d'insuffisance serait maintenu à 10 ans avec un prolongement de l'ouvrage actuel suivant un cadre préfabriqué de section similaire 1,50 m x 0,70 m.

C. BV8 et BV9

Au Sud de la RD24, le projet prévoit le maintien du fossé du BV8. En revanche, celui-ci sera prolongé et raccordé sur le fossé du BV9 afin de limiter le renvoi d'écoulement vers les chemins ruraux n°17 et 18.

Les impacts hydrauliques de cet aménagement sur le BV9 et plus globalement sur le Bayonne, exutoire du BV9, sont négligeables du fait des faibles débits du BV8 (Q100 : 0,10 m³/s).

a. BV8

Ainsi sur le BV8, les fossés et ouvrages seront conservés en l'état. Une buse Ø400 sera mis en place afin d'assurer la jonction avec le fossé du BV9. Cette buse présente un degré d'insuffisance supérieur à 100 ans.

b. BV9

Sur le BV9, le fossé sera recalibré et rétabli sous le chemin rural n°18 par un réseau de buses. On rappelle qu'actuellement, le fossé est discontinu et les eaux surversent directement sur ce chemin ainsi que sur la RD24.

Les dimensions des ouvrages seront les suivantes :

○ **BV9a**

<i>Occurrence</i>	<i>Débit de projet</i>	<i>Section fossé (pente retenue : 0,5%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)</i>	<i>Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 0,5%)</i>
10 ans	0,08 m ³ /s	1,50 m x 0,50 m x 0,50 m	Ø400 ou Cadre 0,50 x 0,30

○ **BV9b**

<i>Occurrence</i>	<i>Débit de projet</i>	<i>Section fossé (pente retenue : 1,0%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)</i>	<i>Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)</i>
10 ans	0,09 m ³ /s	1,50 m x 0,50 m x 0,50 m	Ø400 ou Cadre 0,50 x 0,30

D. BV10

Au droit du BV10, l'aménagement intègre le maintien du fossé et de la quasi-totalité des ouvrages actuels.

Seul un unique ouvrage du BV10b nécessite d'être recalibré :

<i>Occurrence</i>	<i>Débit de projet</i>	<i>Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 1,0%)</i>
10 ans	0,12 m ³ /s	Ø400 ou Cadre 0,50 x 0,30

Concernant les autres ouvrages, si leur état structurel apparaît fortement dégradé, ceux-ci pourront être remplacés par des ouvrages de sections équivalentes.

1.1.8. BV11 ET BV12

A. BV11

Sur le bassin versant n°11, le fossé actuel bordant la RD24 au Sud sera conservé. En revanche, un réseau enterré sera mis en place au droit du chemin des Près afin d'assurer la continuité hydraulique entre le fossé de la route départementale et celui bordant le chemin.

Ces dimensions seront les suivantes :

Occurrence	Débit de projet	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 0,5%)
10 ans	0,03 m ³ /s	Ø400 ou Cadre 0,50 x 0,30

On note que ces ouvrages présentent des capacités hydrauliques supérieures au débit centennal du BV11 (0,07 m³/s).

Un peu plus à l'Est, toujours au Sud de la RD24 au droit d'une zone paysagère, le projet prévoit la mise en place d'un petit fossé en bordure sud de la voie et son raccordement sur le réseau pluvial du chemin des Près.

On note que les eaux de la voie s'évacuent déjà actuellement vers ce fossé mais en ruisselant superficiellement.

B. BV12

Au Nord de la RD24, le fossé du BV12a sera recalibré sur environ 120 ml :

Occurrence	Débit de projet	Section fossé (pente retenue : 0,5%) (Largeur miroir x Largeur radier x hauteur)	Ouvrage béton équivalent (pente retenue : 0,5%)
10 ans	0,13 m ³ /s	1,50 m x 0,50 m x 0,50 m	Ø400 ou Cadre 0,50 x 0,30

Sur le BV12b, les fossés et ouvrages actuels seront conservés en l'état.

Concernant l'ouvrage du bras de décharge du Dardaillon situé au droit de la zone de rétention et se composant de 2 cadres 1,50 m x 1,00 m ; le projet n'intégrera aucune intervention sur celui-ci.

En effet, cet ouvrage apparaît actuellement colmaté sur sa partie aval et ne permet pas le rétablissement des eaux sous la RD24. Une zone de rétention se forme donc en amont de la route au droit d'une dépression.

Ainsi, la réouverture d'un tel ouvrage engendrerait la vidange partielle ou totale de la zone de rétention amont et l'augmentation du débit en aval vers les zones habitées. Le projet conservera donc cet ouvrage en l'état.

Enfin, l'opération ne prévoit aucun aménagement sur l'OH4 assurant le rétablissement des eaux du Dardaillon sous la route départementale.

1.2. OUVRAGES DE RETABLISSEMENT

1.2.1. OUVRAGE DU BERBIAN

Le projet intègre le remplacement de l'ouvrage du Berbian du fait de la forte insuffisance et de l'état général de l'ouvrage actuel composé d'un bâti 1,10 m x 1,30 m.

L'analyse hydraulique du site permet de mettre en évidence qu'en cas de débordement du Berbian en amont et/ou de saturation de l'ouvrage de rétablissement, les eaux se déversent directement sur la chaussée de la RD24 **sans aucun phénomène de rétention en amont**.

Le phénomène est similaire en aval où la lame d'eau présente sur la chaussée se déverse immédiatement sur les parcelles aval.

Ainsi, le remplacement de l'ouvrage n'occasionnera aucune augmentation du débit vers l'aval.

De plus, le redimensionnement de l'ouvrage ne se fera que suivant un degré d'insuffisance biennal. En cas de crue centennale, l'ouvrage sera saturé conformément à la situation actuelle et le fonctionnement hydraulique (cote PHE, débit, ...) restera similaire.



Vues de l'ouvrage du Berbian et ses environs (source : Google.maps)



Vues de l'ouvrage du Berbian côté Amont

1.2.2. OUVRAGE DU BAYONNE

Le projet ne prévoit qu'un simple prolongement du cadre actuel 1,50 m x 0,70 m vers l'amont sur environ 2 ml. Ce choix permet de maintenir un degré d'insuffisance décennal vis-à-vis des seuls apports du Bayonne sans ceux du Dardaillon.

Du fait de la topographie du site, les eaux du Bayonne se déversent directement sur la route départementale puis sur les terrains en aval sans aucun phénomène de rétention. L'augmentation de section de l'ouvrage n'augmentera donc pas le débit transitant par la RD24 (au-dessus ou en dessous) puis s'écoulant plus en aval.

De plus, on rappelle que le Bayonne recueille également les eaux de débordement du Dardaillon en rive droite plus en amont. En cas de débordement, cet ouvrage sera très probablement rapidement «noyé» par les importants débits conformément à la situation actuelle.

Ainsi, le prolongement de l'ouvrage n'aura aucune incidence sur les conditions de fonctionnement hydraulique du Bayonne.

2. SIGNALISATION

Le jalonnement et la signalisation directionnelle devront être conformes au schéma directeur départemental de signalisation.

La signalisation verticale de police sera réalisée conformément aux directives du livre 1 de la signalisation routière et plus particulièrement l'article 7.

Les panneaux de police seront rétro réfléchissants de classe II et de gamme normale.

La largeur des lignes adoptées est $U = 5$ cm.

Le marquage intègre deux lignes de rive et une ligne axiale.

3. DISPOSITIF DE RETENUE

Il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de sécurité dans les cas suivant :

- Isolement d'obstacle dans la zone de sécurité de 4m
- Talus de remblais supérieur à 25% dans la zone de sécurité de 4m
- Talus de déblais supérieur à 50% dans la zone de sécurité de 4m

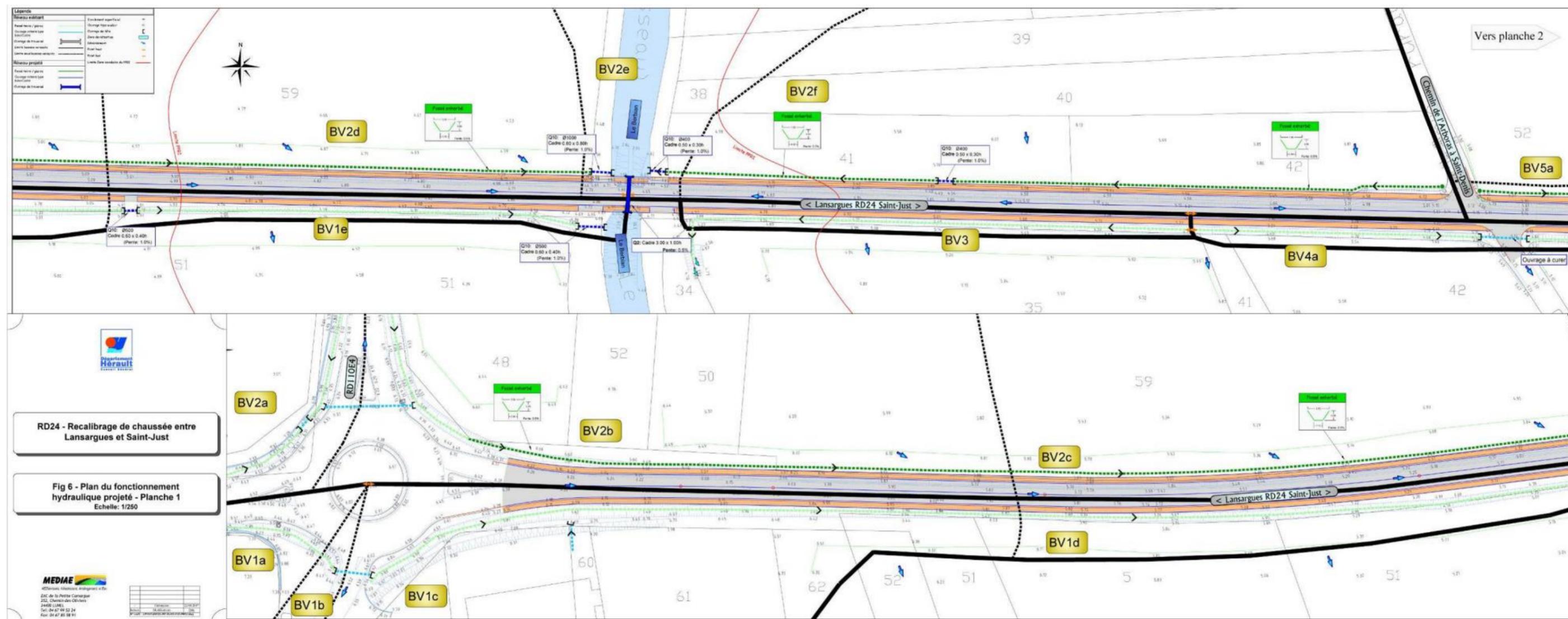
Les glissières métalliques seront conformes à la norme européenne EN 1317 avec les caractéristiques N2 W1.

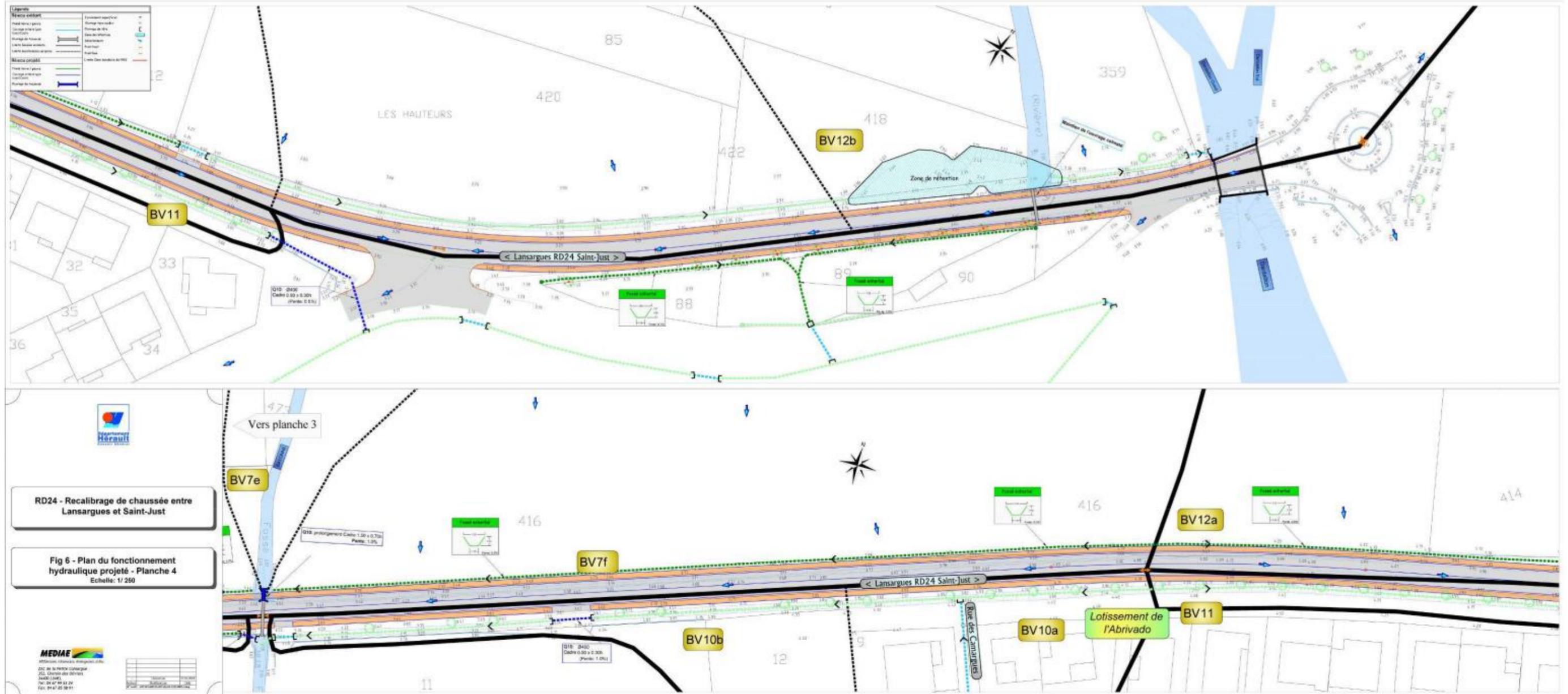
Elles sont mises en œuvre respectivement au droit du franchissement du Berbian et au droit du franchissement du fossé exutoire. La longueur de la glissière est de 60m et celle des extrémités abaissées, de 12m chacune, soit une longueur totale de 84m.

Une glissière métallique est également prévue au droit de l'alignement de platanes existant au droit du lotissement « les Abrivados », sur un linéaire total de 270m.

4. OUVRAGE DE TETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Des têtes de sécurité sur buses et dalots seront mis en place conformément à la Norme NFP 98-490, pour chaque ponceau qui se trouve dans la zone de sécurité.





RD24 - Recalibrage de chaussée entre Lansargues et Saint-Just

Fig 6 - Plan du fonctionnement hydraulique projeté - Planche 4
Echelle: 1/250

MEDIAE
Société d'ingénierie et d'assistance
ZAC de la Pierre Courbaie
34200 SAINT-JUST
Tél: 04 67 48 12 24
Fax: 04 67 48 38 77

VI. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

L'appréciation sommaire des dépenses relative à l'aménagement de la RD24 entre Lansargues et Saint-Just est de **2 482 112 € TTC** (conditions économiques de septembre 2017) réparties comme suit :

POSTES	MONTANT TTC
Préparation générale du chantier	75 600 €
Libération des emprises	68 424 €
Terrassements	448 150 €
Assainissement	315 525 €
Chaussées	852 625 €
Signalisation	34 110 €
Sécurité	67 150 €
Alea 10%	206 842 €
TOTAL HT	2 068 426 €
TVA 20%	413 685 €
Montant total TTC	2 482 112€
Acquisitions foncières	45 411 €

VII. SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE

La zone d'étude s'inscrit sur les communes de Lansargues et Saint Just dans le bassin versant de l'étang de Mauguio situé à 3 km environ au Sud.

D'un point de vue topographique, sur la zone du projet, la RD24 traverse des plaines agricoles. L'altimétrie varie entre 7,00 m NGF au niveau du giratoire RD24/RD110e4 et 3,30 m NGF sur la partie Est entre le Bayonne et le Dardaillon.

Les parcelles du secteur sont plantées de vignes, de vergers et de cultures diverses. On note également la présence de manades.

Le **réseau hydrographique** de la zone d'étude est essentiellement composé de trois cours d'eau

Le Berbian présente un bassin versant de 775 ha au niveau de la route départementale, pour un linéaire de 6380 ml.

Le bassin versant du Bayonne représente 65 ha pour un linéaire de 1380 ml. Celui-ci est délimité, au droit de la RD24, par le chemin de Gouiran et le lotissement de l'Abrivado, soit un linéaire de route départementale de 660 ml.

Le Bayonne présente la particularité de « démarrer » à proximité immédiate du lit du Dardaillon Ouest, soit à plus de 500 ml en amont de la RD24. Ce cours d'eau fonctionne comme un bras de décharge des eaux du Dardaillon Ouest et plus globalement des deux Dardaillon en cas de crue de ceux-ci.

Le bassin versant du Dardaillon est le plus vaste avec près de 3 350 ha sur environ 11,7 km depuis la commune de Restinclières.

Ce cours d'eau se compose de deux bras, les Dardaillon Ouest et Est confluent en amont immédiat de la RD24 sur la commune de Saint-Just.

Les communes de Lansargues et Saint-Just sont soumises à des Plan de Prévention du Risque Inondation

Le projet n'intercepte aucun espace remarquable répertorié par l'inventaire du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon.

Cependant, l'étang de Mauguio dans lequel se rejettent les différents cours d'eau du secteur est situé quelques kilomètres en aval. Il s'inscrit d'une manière générale dans un environnement remarquable.

Il convient de souligner la présence à 450 mètres au sud de la zone de projet des zones Natura 2000 suivantes :

- la Zone Spéciale de Conservation (directive Habitats) FR9101408 "Etang de Mauguio"
- la Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) FR9112017 "Etang de Mauguio"

On note également sur l'étang de Mauguio et ses pourtours les Z.N.I.E.F.F de type I et II suivantes :

- Marais de la Tartuguière et du Grès,
- Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains.

L'Etang de Mauguio valorise un vaste panel de milieux associés tels que des marais, des canaux, des

roselières ou encore des prairies salées.

Le site se caractérise, entre autres, par de nombreuses espèces végétales dont certaines se mettent en évidence par leur rareté. On peut ainsi retrouver l'Ophioglosse vulgaire, la sarrette des teinturiers ou encore la Scammonée de Montpellier.

D'un point de vue faunistique, le secteur souligne un important intérêt avifaunistique. En effet, tout comme les zones humides de la Camargue, l'étang de Mauguio joue un rôle majeur dans l'alimentation, la nidification et les étapes de repos de certaines espèces migratoires.

Il faut souligner également l'intérêt piscicole que représente l'Etang de Mauguio. Ce point est d'ailleurs confirmé par le développement d'une activité de pêche professionnelle sur le secteur.

L'urbanisation est représentée par des habitations individuelles isolées ou sous forme de lotissements, des bâtiments agricoles, la zone d'activités du Mas Saint Jean au droit du carrefour giratoire de Lansargues et des bâtiments d'activités au droit du chemin rural n°20 de Saint Just au mas Viala (restaurant et garage).

L'activité agricole est très largement dominante sur la zone d'étude avec un grand nombre de parcelles plantées en vigne et en grande cultures (blé). On note la présence également d'une grande manade au nord de la RD24.

Au-delà de l'activité agricole, les autres activités recensées sur la zone d'étude se limitent à la zone d'activités du mas Saint Jean en sortie de Lansargues et aux bâtiments d'activités au droit du chemin rural n°20 de Saint Just au mas Viala (restaurant et garage)

En ce qui concerne le **patrimoine culturel**, la zone d'étude n'interfère avec aucun périmètre de Z.P.P.A.U.P, site inscrit ou classé et monument historique inscrit ou classé. On note en revanche, la présence de zones de présomption de prescriptions archéologique sur une grande partie du linéaire de la RD24.

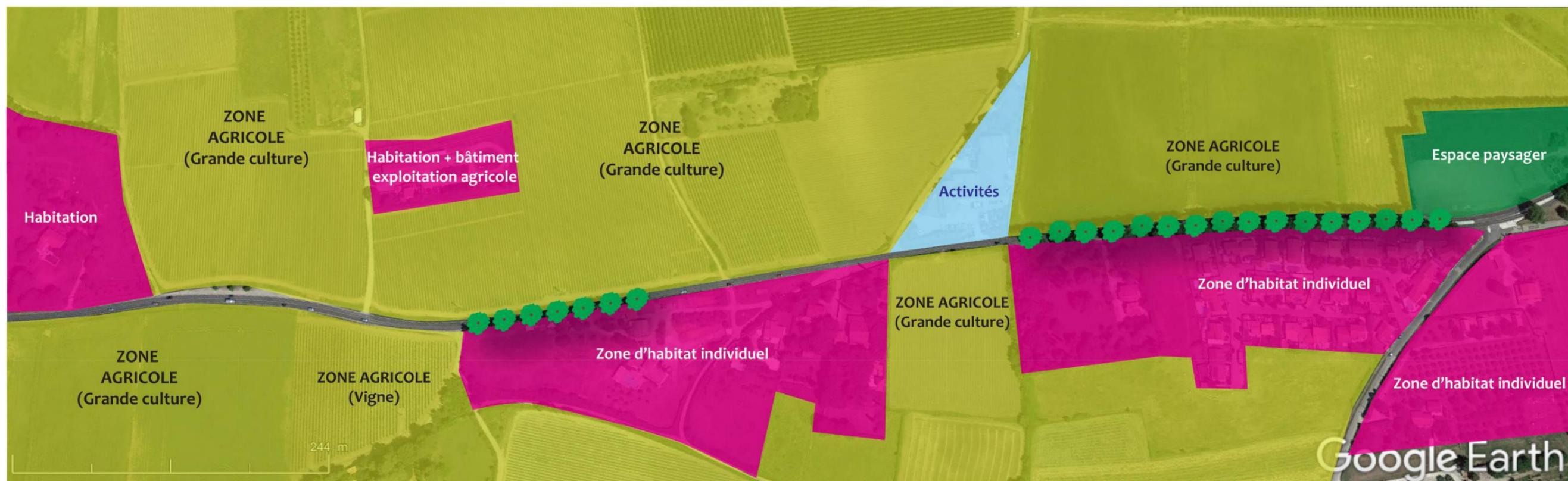
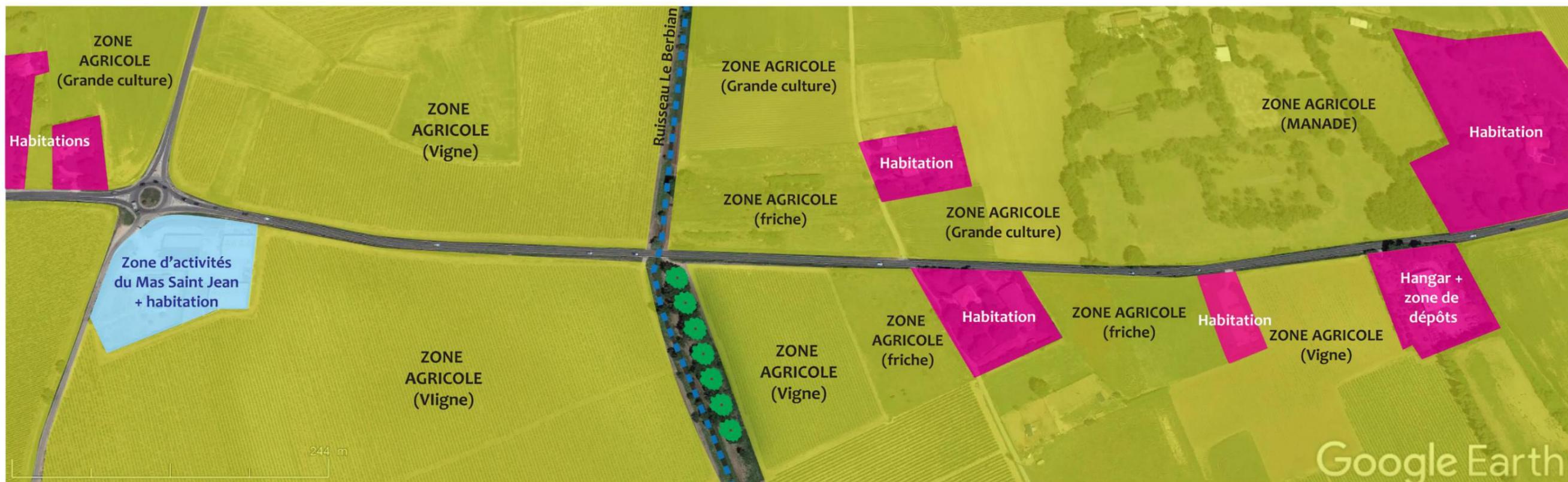
Le **paysage local** est caractéristique des zones agricoles et viticoles avec de larges espaces ouverts ponctués de haies délimitant les parcelles ou soulignant les talwegs.

En **terme d'acoustique**, la circulation routière constitue la principale nuisance le long de la RD24.

Les **principaux enjeux environnementaux** de la zone d'étude reposent sur :

- Les habitations dont il convient de préserver le cadre de vie et le bâti,
- Les parcelles agricoles sur lesquelles il convient de limiter l'emprise du projet.

OCCUPATION DU SOL AU DROIT DE LA RD24



PHOTOGRAPHIES DU SITE

Prises de vues effectuées le 23 avril 2018



Localisation des prises de vue



VIII. ANNEXES

1. DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2018-006281 ;
- aménagement de la route départementale RD 24 sur le territoire des communes de Saint-Just (34) et de Lansargues (34), déposée par le département de l'Hérault ;
- reçue le 7 mai 2018 et considérée complète le 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser sur une emprise totale d'opération de 45 585 m², le recalibrage de la route départementale RD 24 sur une section de 2,2 km, comprenant notamment la réalisation d'une largeur de chaussée de 6 m, la réalisation d'accotements non-revêtus de part et d'autre de la chaussée de 1,50 m de large, la réalisation de nouveaux fossés enherbés ou encore le recalibrage de trois ouvrages de traversée ;
- qui prévoit une durée des travaux d'environ 6 mois ;
- qui relève de la rubrique 6.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un linéaire de 2,2 km de la RD 24 localisée entre le carrefour giratoire de la commune de Lansargues et le carrefour en tourne-à-gauche situé à l'entrée de la commune de Saint-Just ;
- au sein de deux communes concernées par un plan de prévention du risque inondation approuvé le 8 septembre 2010 (Lansargues) et le 12 août 2010 (Saint-Just), le secteur du projet étant en partie concerné par des zones d'aléa modéré et fort ;

- à 450 m au Nord du site Natura 2000 « Étang de Mauguio » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard :

- à l'emprise modérée du projet positionnée sur un secteur déjà partiellement artificialisé (voirie existante) et qui induit une légère augmentation des surfaces imperméables (1 260 m²), étant précisé que celle-ci sera compensée par le recalibrage des fossés d'assainissement routier recueillant les eaux pluviales ;
- au maintien de l'alignement de platanes présent sur la section ;
- aux engagements du département de l'Hérault dans une politique de chantier durable (réutilisation et recyclage des matériaux de chantier, calendrier d'intervention...);
- à l'amélioration des conditions de trafic et de sécurité routière au droit de cet axe routier ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la route départementale RD 24 sur le territoire des communes de Saint-Just (34) et de Lansargues (34), objet de la demande n°2018-006281, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 19 JUL. 2018

Pour le préfet de région et par délégation,

Eric PELLOQUIN

2. REPORT DU DELAI DU DOSSIER DE DECLARATION



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature
Unité : démarches concertées, gestion des milieux aquatiques

Affaire suivie par : M. Pierre GIRAUD
Mail : pierre.giraud@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 62 27

Montpellier, le 20 FEV. 2018

Objet : Recalibrage de la RD24 entre Lansargues et St Just - demande de prorogation de délai.

Monsieur le Président,

Le dossier de recalibrage de la RD24 entre Lansargues et St Just a fait l'objet au titre de la réglementation "Eau" du récépissé 34-2015-0007 du 3 février 2015, qui n'est valable que trois ans (R214-51 du code de l'environnement).

Par courrier en date du 19 janvier 2017, vous avez demandé une prorogation de délai concernant ce dossier, justifié par la présence de réseaux d'eau brute et de gaz sur son tracé qui retardent sa réalisation jusqu'au 1er trimestre 2020.

Sous réserve que le projet reste conforme au dossier déposé en 2015, je ne m'oppose pas à cette prorogation de délai.

Je vous demanderais de me tenir informé des calendriers de cette opération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques-Nature

ERIC MUTIN

Conseil Départemental de l'Hérault
Monsieur le Président
Hôtel du département
1000 Rue d'Alco
34087 Montpellier

3. AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT
Tel. : 04.67.27.11.85
Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

Département de l'Hérault
DGA Aménagement du Territoire
Pôle Routes et Mobilités
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4

Vos réf. : D18-003052
Dossier suivi par B. Trintignac
Nos réf. : JL/CA/140/18
Objet : Projet RD 24 recalibrage - consultation des administrations

Lattes, le 9 juillet 2018

Madame,

Par courrier en date du 13 juin dernier vous avez bien voulu me faire parvenir pour examen et avis le dossier de recalibrage de chaussée de la RD 24 entre Lansargues et Saint-Just.

Les communes de Lansargues et Saint-Just sont situées dans l'aire géographique des AOP « Lucques du Languedoc » et « Taureau de Camargue ». Elles appartiennent également aux aires de production des IGP « Pays d'Hérault », « Pays d'Oc » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet concerne un linéaire de 2,2 km, avec un aménagement pour une largeur de chaussée de 6m ; des accotements non revêtus de part et d'autre d'une largeur de 1,50 m ; et les aménagements hydrauliques associés.

Une partie des terrains sont plantés en vigne ; et une autre partie peut être utilisée comme pâturage ou parcours dans le cadre de la production d'AOC « Taureau de Camargue ». Cependant, les superficies mises en jeu par le recalibrage sont minimes et ne peuvent remettre en question la viabilité des exploitations. Il est toutefois souhaitable que des mesures de remise en état agricole des parcelles éventuellement tronquées soient prévues, comme le rétablissement des palissades dans les vignes.

Après étude du dossier, et à cette remarque près, je vous informe donc que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
La Jasse de Maurin
34970 LATTES
Tél : 04.67.27.11.85
INAQ-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAQ-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAQ-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAQ-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAQ-NARBONNE@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr

4. AVIS DU SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE



Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Benoît ODE
04 67 02 32 58

benoit.ode@culture.gouv.fr

Références : CP0343401800028-1

Département de l'Hérault
Service Grands Travaux Hautes Garrigues - Camargue
Pôle Routes et Mobilités - Aménagement du Territoire
Hôtel du Département
Mas d'Alco - 1977 av des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

à l'attention de Mme Bérengère TRINTIGNAC

Montpellier, le 10/08/2018

Objet : Archéologie préventive - Consultation préalable - Recalibrage RD24

Références : Lansargues Saint Just (Hérault)

Votre courrier du 13 juin 2018

Madame,

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce territoire est en effet riche du point de vue de l'histoire et de l'archéologie. Le projet se situe à l'emplacement même de deux sites archéologiques connus, au lieu-dit Saint-Pierre d'Obillon, interprétés comme une occupation gallo-romaine et un cimetière médiéval, enregistrés dans la Carte archéologique nationale sous les n° 34 272 006 et 34 272 006. À noter que l'emprise du projet est concernée par deux arrêtés de zonage de présomption de prescriptions archéologiques (arrêtés n°2015-2278 du 27/10/2015 pour la commune de Lansargues et n°2015-22165 du 18/02/2015 pour la commune de Saint-Just).

Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

Ce n'est qu'à l'issue du diagnostic archéologique, et en fonction des résultats, qu'une prescription, ou non, de fouille, et si nécessaire de conservation, sera édictée.

L'article R.523-14 du code du patrimoine donne au porteur du projet la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription. À compter de la réception de cette demande, je disposerai d'un délai de 1 mois pour vous notifier cette prescription.

J'attire votre attention sur le fait que la demande de prescription anticipée de diagnostic peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive. Elle est due pour tous travaux projetés. Elle est calculée en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande à partir de 3000 mètres carrés en application de l'article L.524-7-II du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Cyril MONTOYA

5. DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Délibération n°AD/170918/A/20

L'assemblée départementale,
réunie en l'hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 17 septembre 2018
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Objet : Routes départementales : arrêt du projet et mise en enquêtes en l'application du code de l'expropriation
RD 24 - Recalibrage de chaussée du PR 18 à 21+60 sur les communes de Lansargues et Saint Just.

Rapporteur : Monsieur Claude Barral

Présents : Madame Anne Amiel, Monsieur Claude Barral, Madame Maud Bodkin, Madame Marie-Thérèse Bruguière, Madame Véronique Calueba-Rizzolo, Monsieur Renaud Calvat, Madame Marie-Emmanuelle Camous, Monsieur Jean-François Corbière, Madame Laurence Cristol, Monsieur Michaël Delafosse, Madame Isabelle Des Garets, Madame Michèle Dray Fitoussi, Monsieur Abdi El Kandoussi, Monsieur Guillaume Fabre, Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Monsieur Sébastien Frey, Madame Julie Garcin Saudo, Monsieur Vincent Gaudy, Madame Gabrielle Henry, Madame Audrey Imbert, Madame Manare Khali, Madame Chantal Levy-Rameau, Monsieur Jérémie Malek, Monsieur Franck Manogil, Monsieur Jacques Martinier, Monsieur Kléber Mesquida, Madame Nicole Morère, Monsieur Christophe Morgo, Madame Dominique Nurit, Madame Marie Passieux, Monsieur Yvon Pellet, Madame Marie-Pierre Pons, Madame Sylvie Pradelle, Madame Catherine Reboul, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Philippe Sorez, Monsieur Jean-François Soto, Monsieur Sauveur Tortorici, Madame Claudine Vassas Mejri, Monsieur Philippe Vidal, Madame Bernadette Vignon, Madame Patricia Weber, Madame Nicole Zenon.

Excusés avec procuration : Monsieur Sébastien Andral à Madame Véronique Calueba-Rizzolo, Monsieur Henri Bec à Madame Isabelle Des Garets, Monsieur Brice Bonnefoux à Madame Marie-Thérèse Bruguière, Monsieur Jean-Luc Falip à Madame Marie Passieux, Monsieur Cyril Meunier à Madame Patricia Weber, Madame Irène Tolleret à Monsieur Jacques Rigaud.

Excusés : Monsieur Pierre Bouldoire.

Le Président ayant constaté le quorum,

La route bidirectionnelle RD24, entre les communes de Lansargues et St Just, est classée en voirie intercommunale, selon la hiérarchisation du réseau routier départemental. Elle supporte un trafic moyen de 7300 V/j, dont 280 PL/j, et constitue une partie de l'itinéraire, plus global, entre Lunel et Mauguio.

Cette voie s'apparente à une voirie de type rase campagne. Elle présente en effet, une largeur de 5m30, et se caractérise par l'absence d'accotements et de fossés latéraux. Elle est ponctuellement bordée d'obstacles latéraux de type réseaux aériens et platanes. Elle franchit plusieurs ruisseaux et cours d'eau : le Berbian, le Bayonne et le Dardaillon. Par conséquent, elle est impactée par les zones inondables de ces cours d'eau (en particulier le Dardaillon).

L'opération de recalibrage de chaussée sur la RD 24 a été autorisée par délibération en date du 23 novembre 2015 sous le numéro comptable 150281 .

Ce projet consiste à assurer :

- la sécurité et la fluidité du trafic,
- d'améliorer les conditions de visibilité,
- de renforcer la lisibilité de l'itinéraire.

Le projet prévoit :

- un profil en travers comprenant 1,5 m d'accotement non revêtus de chaque côté de la voie et une chaussée de 5,50 m circulaire,
- le remplacement des ouvrages du Berbian, du Bayonne,
- la modification des fossés latéraux pour un dimensionnement à l'occurrence décennale.

Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé en préfecture conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et a reçu un accord sur déclaration en date du 3 avril 2015. Cet accord a fait l'objet le 20 février 2018, par les services de l'Etat d'une prorogation de délai jusqu'en 2020.

La concrétisation du projet, sur le fondement des études techniques détaillées, nécessite aujourd'hui l'acquisition par le Département de l'ensemble des terrains d'assiette des futurs ouvrages et dépendances routières et donc le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en cas de rejet des offres amiables faites aux propriétaires fonciers.

Afin de favoriser une large participation et une bonne information du public, le Département doit solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique conjointe, en l'application du code de l'expropriation (titre I du livre I) regroupant :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire relative aux terrains d'assiette du projet.

Il lui sera donc adressé un dossier complet comportant les pièces règlementaires exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises et sur la base :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1, R111-1, R 121-1 et L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants,
- de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, et notamment son article 2,
- de la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault du 23 novembre 2015 autorisant l'opération.

Les annexes jointes au présent rapport explicitent les caractéristiques principales du projet et ses impacts.

Il s'agit :

- du plan de situation,
- des caractéristiques principales des ouvrages,
- du plan général des travaux.

L'intégralité détaillée du dossier est à la disposition des membres de l'Assemblée dans les services routiers du Conseil Départemental de l'Hérault.

Pour le Président et par délégation
Le Premier Vice-Président
Délégué général

Pierre BOULDOIRE

L'enquête publique conjointe fera l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur, assorti de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

A l'issue de la remise de ce rapport et des conclusions remises au représentant de l'Etat, afin de poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, Monsieur le Préfet de l'Hérault sera sollicité pour prononcer la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains d'assiette.

Ces éléments ont fait l'objet d'une délibération en Commission permanente le 25 juin 2018. Or, la Commission permanente n'ayant pas de délégation de l'Assemblée départementale dans ce domaine, il vous est proposé de retirer cette délibération.

Après en avoir délibéré

Le Conseil départemental décide à l'unanimité :

- d'arrêter les caractéristiques principales du projet relatif à l'opération de recalibrage de la RD24 entre Lasargues et Saint Just, tel que présenté dans les annexes et les dossiers d'instructions réglementaires ;
- d'approuver le dossier d'enquête publique conjointe comptant les pièces mentionnées dans la réglementation précitée :
 - une note de présentation non technique du projet,
 - les avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet,
 - la déclaration au titre de la loi sur l'eau,
 - un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - un dossier d'enquête parcellaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault, l'ouverture et l'organisation, en application des dispositions des articles R 112-1 et suivants, R131-3 et 4 du code de l'expropriation, de l'enquête publique conjointe régie par les articles L110-1 du code de l'expropriation, regroupant :
 - l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - l'enquête parcellaire relative au terrain d'assiette du projet ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains à l'issue de l'enquête publique conjointe ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder à toutes les démarches pour acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, par voie amiable ou par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à établir les conventionnements utiles et à procéder aux acquisitions foncières nécessaires au projet ;
- d'autoriser la poursuite des études et procédures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder à toutes les démarches et à signer pour le compte du Département tout document nécessaire à l'exécution de ces décisions ;
- de retirer la délibération adoptée par la Commission permanente n° CP/250618/A/3 du 25 juin 2018.

Réceptionné par la préfecture le : 21 septembre 2018
Publié et certifié exécutoire le : 21 septembre 0018
Certificat de télértransmission : 034-223400011-20180917-247584-DE-1-1

Signé :

4